Page LEXF

137e Année – N° 50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

15 Décembre 1988

JOURNAL OFFICIEL
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 50

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Titema 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Pages

PRESIDENCE

Arrêté n° 880 PR du 8 décembre 1988 ordonnant la publication au Journal officiel de la Polynésie française de la convention n° 88-2051 du 6 décembre 1988 passée entre le territoire et la S.A. Tamara'a Nui. 2301

EXTRAITS

Arrêté n° 862 PR du 7 décembre 1988 accordant le versement d'une subvention à l'Association pour le développement et la promotion des actions économiques de la Polynésie française. 2303

Arrêtés n° 877 à n° 879 PR du 8 décembre 1988 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, du ministre de l'éducation et de la fonction publique et du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique. 2303

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 1320 CM du 8 décembre 1988 portant nominations au cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel. 2303

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 1321 CM du 8 décembre 1988 portant nominations au cabinet du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité. 2303

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 5327 MTT du 2 décembre 1988 portant délégation de signature à M. Bonno Jacques, chef du service territorial des sports. 2304

Arrêté n° 5328 MTT du 2 décembre 1988 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme. 2305

Arrêté n° 5329 MTT du 2 décembre 1988 portant délégation de signature à M. Simon Jean-Marie, directeur des Centres de formation professionnelle pour adultes Pirae/Punaruu. 2305

Arrêté n° 5330 MTT du 2 décembre 1988 donnant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales (M. Pettelot Michel). 2306

Arrêté n° 1310 CM du 8 décembre 1988 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la société "Héli-Tavake". 2306

Arrêté n° 1319 CM du 8 décembre 1988 portant nominations au cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. 2307

EXTRAITS

Arrêté n° 5101 MTT/STTMI du 18 novembre 1988 autorisant les navires Tonu et Meherio II à desservir les îles Australes du 17 au 30 novembre 1988, en remplacement du Tuhaa Pae II immobilisé durant cette période. 2307

Arrêté n° 5364 MTT du 5 décembre 1988 rectifiant l'arrêté n° 5101 MTT/STTMI du 18 novembre 1988 autorisant les navires Tonu et Meherio II à desservir les îles Australes du 17 au 30 novembre 1988, en remplacement du Tuhaa Pae II immobilisé durant cette période. 2307

Arrêté n° 5365 MTT du 5 décembre 1988 autorisant le navire Manava III à desservir les îles Australes du 25 septembre au 22 décembre 1988. 2307

Arrêté n° 1301 CM du 8 décembre 1988 octroyant une subvention à l'association "Harisson W. Smith" pour la réfection de la route d'accès au jardin botanique de Papeari. 2307

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 5386 MME du 6 décembre 1988 donnant délégation de signature à M. Yves Baylet, conseiller technique au cabinet du ministère de la mer, de l'équipement et de l'énergie. 2308

EXTRAITS

Arrêté n° 5358 MME du 5 décembre 1988 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Moorea-Temae. 2308

Arrêté n° 1315 CM du 8 décembre 1988 portant mise à disposition gratuite des navires Tonu et Meherio I de la flottille administrative de l'équipement pour pallier la défaillance de la liaison interinsulaire maritime privée entre Tahiti et Moorea, du 10 au 13 octobre 1988 inclus. 2308

Arrêté n° 1316 CM du 8 décembre 1988 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.). 2308

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 5344 MSE du 5 décembre 1988 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique (M. Marc Jammet). 2308

Arrêté n° 1311 CM du 8 décembre 1988 portant application de l'article 2 de la délibération n° 88-155 du 20 octobre 1988 fixant les certificats, titres et diplômes requis pour exercer la profession de diététicien(ne). 2309

Arrêté n° 1312 CM du 8 décembre 1988 fixant le fonctionnement de l'école de sages-femmes de la Polynésie française. . . 2309

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 1302 CM du 8 décembre 1988 portant nomination au cabinet du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières (Mme Liliana Moslin). 2311

Arrêté n° 1305 CM du 8 décembre 1988 limitant à six mois la validité de certains extraits cadastraux. 2311

EXTRAITS

Arrêté n° 1303 CM du 8 décembre 1988 autorisant l'affectation des locaux du deuxième étage de l'immeuble "Te Hotu" à Papeete, au profit de l'école territoriale d'administration. 2312

Page LEXF

Arrêté n° 1304 CM du 8 décembre 1988 annulant l'arrêté n° 997 CM du 15 octobre 1985 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement remblayé sur le domaine public maritime à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de Mlle Mathilde Malateste. . . . 2312

Arrêté n° 1306 CM du 8 décembre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent. . . . 2312

Arrêté n° 1307 CM du 8 décembre 1988 autorisant un échange de terres à Uturoa - Raiatea. . . . 2313

Arrêté n° 1308 CM du 8 décembre 1988 autorisant l'échange de terrains sis à Taravao, entre le territoire et la Société agricole de Taravao. . . . 2313

Arrêté n° 1313 CM du 8 décembre 1988 accordant l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements de domaine public maritime à Auae, commune de Faaa, au profit de la S.C.I. "les Tropiques". . . . 2313

Arrêté n° 1314 CM du 8 décembre 1988 autorisant la modification de l'arrêté n° 810 CM du 24 juillet 1987 portant affectation d'immeubles sis à Rikitea - Mangareva. . . . 2313

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

EXTRAITS

Arrêté n° 867 PR du 7 décembre 1988 accordant le versement d'une subvention à l'Office des postes et télécommunications. 2314

Arrêté n° 5435 MEF du 7 décembre 1988 modifiant la répartition des crédits de paiement 1988, exercice 1988. . . . 2314

Arrêté n° 1309 CM du 8 décembre 1988 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'octobre 1988. . . . 2318

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 5427 MUR.AU du 7 décembre 1988 — Avenant à l'arrêté n° 166 EA du 2 juillet 1985 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Aivi Matie", sur la parcelle cadastrée n° 6, section P.1, à Faa'a, par M. Gérald Horace Coppenrath. . . . 2318

EXTRAITS

Arrêté n° 868 PR du 7 décembre 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association culturelle "Motu Haka O Te Henua Enana". . . . 2318

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 24 juin 1988 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande à l'occasion des élections législatives, régionales, cantonales et municipales. (J.O.R.F. du 30 juin 1988, page 8636). . . . 2319

Arrêté interministériel du 7 novembre 1988 modifiant les arrêtés du 29 juin 1982 fixant les modalités d'organisation et les programmes des concours pour le recrutement des inspecteurs et des officiers de paix de la police nationale. (J.O.R.F. du 13 novembre 1988, page 14 254). . . . 2319

Proclamation des résultats du référendum du 6 novembre 1988. (J.O.R.F. du 10 novembre 1988, page 14 123). . . . 2319

EXTRAITS

Décret du 5 octobre 1988 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 20 octobre 1988). (Extrait). . . . 2323

Arrêté interministériel du 4 novembre 1988 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale. (J.O.R.F. du 10 novembre 1988, page 14 107). . . . 2324

LEXF

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— 1°) Avis aux importateurs n° 1008 MEF du 29 novembre 1988 portant application de l'arrêté n° 389 CM du 21 avril 1988 relatif au régime d'importation des boissons à base de fruits. 2324
2°) Cours des changes (période du 15 au 28 décembre 1988 inclus). 2324

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de novembre 1988. 2324
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de novembre 1988. 2325
3°) Certificat d'achèvement des travaux n° 1078 MUR.AU du 8 décembre 1988 délivré à M. Gérald Horace Coppenrath pour la réalisation d'un lotissement de 7 lots à Faa'a. 2330

Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 33 PEL du 6 décembre 1988 portant recrutement, pour divers services, d'agents contractuels relevant des 1ère, 2e et 3e catégories de la convention collective des A.N.F.A. 2330

Service du cadastre.— Avis n° 626 C du 12 décembre 1988 concernant des opérations cadastrales effectuées dans la commune de Paea. 2331

Enquêtes et commodo et incommodo :

- M. Georges Montfraix, mandataire de la société Sopomer, commune de Taiarapu-Est. 2331
- Mlle Léa Rachel Kohumoetini, commune de Ua Pou. 2331
- M. Alex Friedman, mandataire de la société Friedman, commune de Moorea-Maiao. 2332
- M. Yves Boucher, directeur de la Brasserie de Tahiti, commune de Punaauia. 2332
- M. Jean Hugues Tricard, mandataire de la S.C.I. Moana Nui, commune d'Arue. 2332
- M. Alfred Faua, commune de Hitiaa O Te Ra. 2333

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 2333

Annonces diverses. 2336

Page LEXP

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 880 PR du 8 décembre 1988 ordonnant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la convention n° 88-2051 du 6 décembre 1988 passée entre le territoire et la S.A. Tamara'a Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-160 du 23 novembre 1988 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention relative au traitement des déchets urbains par la S.A. Tamara'a Nui ;

Vu la convention n° 88-2051 du 6 décembre 1988 passée entre le territoire de la Polynésie française et la S.A. Tamara'a Nui,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée la publication au *Journal officiel* de la Polynésie fnaçaise de la convention n° 88-2051 du 6 décembre 1988 passée entre le territoire et la S.A. Tamara'a Nui.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

CONVENTION n° 88-2051 du 6 décembre 1988.

ENTRE :

Le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Alexandre Léontieff, Président du gouvernement, ci-après appelé le territoire,

d'une part,

ET :

La S.A. Tamara'a Nui, représentée par M. Dominique Auroy, président, ensemble ses filiales existantes ou à créer, ci-après appelée Tamara'a Nui,

d'autre part.

Préambule

Le Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.), dans sa séance du 3 octobre 1986, a décidé de retenir le groupement d'entreprises S.E.D.E.P., Valorga, Laurent Bouillet Ingénierie pour la réalisation de centres de transfert et d'une usine de traitement des déchets urbains de Tahiti.

Le S.I.T.O.M., par ses délibérations n° 3-87, 4-87 et 5-87 du 25 juin 1987, a approuvé la prise en compte de Tamara'a Nui comme interlocuteur, approuvé le projet de convention-cadre entre le S.I.T.O.M. et Tamara'a Nui relatif au transport et au traitement des déchets urbains et approuvé le projet de contrat de concession à la S.A. Tamara'a Nui de la conteneurisation et du transport des déchets urbains, délibération rendue exécutoire le 25 juin 1987 par la subdivision des îles du Vent.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, par arrêté ministériel du 8 mars 1988 (J.O.P.F. du 7 avril 1988), a approuvé les délibérations n° 87-17 et 88-07 des 4 septembre 1987 et 17 février 1988 du conseil d'administration du S.I.T.O.M. portant prise de participation au capital de la S.A. Tamara'a Nui.

Compte tenu de l'importance de ce programme et de son intérêt vital pour Tahiti, tant sur le plan du service public que de la protection de l'environnement, de l'amélioration de l'image de marque touristique, de son inscription dans le plan de développement des ressources énergétiques et de l'agriculture polynésiennes, le territoire et Tamara'a Nui ont convenu ce qui suit, dans le respect de l'esprit du code des investissements, de la charte de l'énergie, des impératifs du développement agricole et des relations existantes entre le territoire et les communes de Tahiti.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Tamara'a Nui s'engage à assurer la conteneurisation, le transport et le traitement des déchets urbains des communes adhérentes au Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères.

Pour ce faire, Tamara'a Nui construira des stations de transfert réparties autour de l'île et une usine de traitement et de valorisation des déchets dans la vallée de Tipaerui à Papeete et gérera lesdites installations avec, y compris, un parc de camions.

Page LEXF

Le coût total du projet éligible à la présente convention s'élève à environ *4,490 milliards de F.CFP*, droits et taxes inclus (valeur 1988).

Le présent projet sera conforme aux plans et documents déposés auprès de M. le ministre chargé de l'énergie. Toute modification notable fera l'objet d'une demande auprès des services de ce ministère.

Il doit permettre de traiter environ 100.000 tonnes de déchets par an et être susceptible de produire environ 25 millions de kWh et 20.000 tonnes de base organique.

Il permettra, en outre, de valoriser les déchets ferreux et alumineux et de produire des matériaux inertes éventuellement réutilisables.

Art. 2.— La présente convention ne déroge en rien aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur dans le territoire, notamment en matière de protection de l'environnement.

Art. 3,— Tamara'a Nui bénéficiera, pour la réalisation de son programme de collecte et traitement - valorisation des déchets urbains, des avantages suivants :

1 - exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires dans la limite de *vingt millions de F.CFP* (valeur 1990).

2 - exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales dans la limite de *six cent cinquante millions de F.CFP* (valeur 1990), que les commandes soient passées auprès d'importateurs locaux ou directement par Tamara'a Nui.

3 - affranchissement de la contribution des patentes.

4 - exonérations de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

L'ensemble des avantages défini ci-dessus sera pris en considération lors de la fixation du prix de cession de l'énergie thermoélectrique et de la base organique produite par Tamara'a Nui.

Ces avantages s'appliqueront jusqu'au cinquième exercice qui suit la date de réception de l'ensemble des équipements du présent programme. Le ministre de l'énergie ou son représentant constatera cette date et en dressera procès-verbal.

Art. 4.— Il sera attribué à Tamara'a Nui une prime d'aide à l'investissement d'un montant de *cent millions de F.CFP* qui sera versée suivant les modalités prévues par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, titre II-6 "prime d'aide à l'investissement".

Art. 5.— Les dispositions de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, titre II-4 "régime particulier des bénéfices réinvestis" sont applicables aux bénéfices réinvestis dans le programme Tamara'a Nui et ce pour les demandes faites depuis la date de création de la société, soit décembre 1986.

Art. 6.— Tamara'a Nui sollicitera son adhésion à la charte de l'énergie. Il sera statué sur cette demande, comme il est dit à l'article 6 de cette même charte.

Art. 7.— Un arrêté en conseil des ministres fixera le prix de cession de la thermoélectricité produite par Tamara'a Nui.

Pour la première année d'exploitation de la filière énergétique, le prix de la thermoélectricité sera réputé égal à celui du prix de l'hydroélectricité rendue poste de transformation de Tipaerui. Il pourra être ajouté à ce prix le montant de la valorisation éventuelle qui résulterait d'une production d'énergie en heure de pointe.

Pour les années suivantes, le prix de cession de la thermoélectricité sera fixé comme il est dit à l'alinéa précédent. Il sera toutefois tenu compte des gains de productivité de l'ensemble de l'activité de Tamara'a Nui.

Art. 8.— Un arrêté en conseil des ministres fixera le prix de vente de la base organique produite par Tamara'a Nui.

Pour la première année de commercialisation du digestat, le prix de vente de la base organique livrée en vrac est fixé à 8.000 F.CFP la tonne (*huit mille francs CFP*, valeur décembre 1987). Le coefficient de réactualisation de ce prix sera égal à quatre-vingt-cinq pour cent de l'évolution de l'indice des produits manufacturés observée sur le territoire depuis décembre 1987 à la date de la première fixation du prix de vente.

La base organique livrée en conditionné sera vendue une fois et demie le prix de vente cité ci-dessus.

Pour les années suivantes, le prix de vente de la base organique sera fixé à la valeur ci-dessus définie. Il sera toutefois tenu compte des gains de productivité de l'ensemble de l'activité de Tamara'a Nui.

Art. 9.— Le territoire se portera acquéreur de la base organique produite et non commercialisée par Tamara'a Nui.

Tamara'a Nui s'efforcera de promouvoir de façon active la commercialisation de la base organique auprès des acheteurs potentiels.

Art. 10.— Le non-respect par Tamara'a Nui des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire, le non-respect des obligations de la présente convention entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages consentis par la présente convention et le remboursement éventuel des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Art. 11.— Les effet de la présente convention cesseront à la fin de la quinzième année qui suit la date de réception des travaux, telle que définie à l'article 3 ci-dessus.

Art. 12.— La cession totale ou partielle, la modification de l'objet de l'entreprise, la cessation d'activité, la dissolution ou la liquidation de Tamara'a Nui devra être préalablement autorisée par le ministre chargé de l'énergie.

Le remboursement de tout ou partie des avantages dont a bénéficié Tamara'a Nui dans le cadre de la présente convention, calculé au prorata des années restant à courir jusqu'à la date d'expiration de la présente convention, pourra alors être exigé.

Page LEXF

A défaut de demande formulée en temps utile, il pourra être fait application des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

En cas de cession de tout ou partie de l'activité de Tamara'a Nui, autorisée comme il est dit au présent article, le bénéficiaire de ladite cession sera tenu par les termes et profitera des avantages de la présente convention.

Art. 13.— Un arrêté pris en conseil des ministres précisera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente convention.

Art. 14.— Les contestations qui s'élèveraient entre le territoire et Tamara'a Nui pour l'exécution ou l'interprétation de la présente convention seront jugées par le tribunal administratif de la Polynésie française.

Le président de la S.A. Tamara'a Nui,
Dominique AUROY.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 862 PR du 7 décembre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *onze millions de francs CFP* (11.000.000 F.CFP) au profit de l'Association pour le développement et la promotion des actions économiques de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 "subventions aux associations diverses".

Par arrêté n° 877 PR du 8 décembre 1988.— M. Napoléon Spitz, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, de l'équipement et de l'énergie, pendant l'absence de M. Boris Léontieff du 15 au 23 décembre 1988.

Par arrêté n° 878 PR du 8 décembre 1988.— M. Emile Vernaudon, ministre de la régionalisation, de l'administration des archipels et de l'Office des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de la fonction publique, pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer du 15 décembre 1988 au 4 janvier 1989.

Par arrêté n° 879 PR du 8 décembre 1988.— M. Emile Vernaudon, ministre de la régionalisation, de l'administration des archipels et de l'Office des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, pendant l'absence de M. Jacqui Drollet du 9 au 17 décembre 1988.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

ARRETE n° 1320 CM du 8 décembre 1988 portant nomination au cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 790 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés au cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, à compter du 28 novembre 1988 :

— Directeur de cabinet : M. Denis Hong Kiou
— Chef de cabinet : M. Léopold Stein
— Conseillers techniques : Mme Mérina Maretto
M. Ah Shi Yau
M. Jean-Yves Bambridge

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 1321 CM du 8 décembre 1988 portant nomination au cabinet du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 791 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Page LEXF

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées au cabinet du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité, à compter du 28 novembre 1988 :

— Directeur de cabinet : Mme Maïana Bambridge
— Conseillers techniques : Mme Juana Chavez
Mme Yolande Hahe
Mme Béatrice Vernaudon

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du logement,
des affaires sociales et de la solidarité,
Huguette HONG KIOU.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 5327 MTT du 2 décembre 1988 portant délégation de signature à M. Bonno Jacques, chef du service territorial des sports.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 26 novembre 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relatif à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1772 PEL.2 du 15 juin 1984 confirmant M. Bonno Jacques, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans les fonctions de chef du service territorial des sports à compter du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bonno Jacques, chef du service territorial des sports, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ; tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants :

— A/ *Domaine du sport*

1. Promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en faveur du développement du sport et de la pratique sportive dans le cadre des dispositions et de la délibération n° 84-63 du 10 mai 1984 portant création et organisation du service territorial des sports.

2. Réalisation des missions définies au IV - article 13 de la délibération n° 72-132 du 23 novembre 1972 portant statut du sport dans le territoire.

3. Modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport de haut niveau (C.T.S. H.N.).

4. Modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport scolaire et sport civil.

5. Enregistrement et récépissé de déclaration des éducateurs et des salles d'éducation physique et sportive.

6. Contrôle de l'exercice de la profession d'éducateur rémunéré d'éducation physique et sportive.

— B/ *Domaine des équipements*

1. Avis technique sur les projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Art. 2.— Par ailleurs, M. Jacques Bonno reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

— congés de toute nature à passer dans le territoire ;

— sanctions disciplinaires, sauf pour des fonctionnaires de cadres A et B et pour les agents contractuels de 1ère et 2e catégories.

Art. 3.— M. Jacques Bonno, chef du service territorial des sports, reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des dépenses du service des sports imputées au budget du territoire, qui lui auront été notifiées.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service des sports, M. Jacques Bonno reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

— remboursements des frais et états indemnitaires ;
— ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours.

Page LEXF

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Bonno, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par M. Arnaud Demolliens, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacques Bonno et Arnaud Demolliens, la délégation consentie à ces derniers à l'article 3 ci-dessus est exercée par Mme Danièle Timiona, née Guyonnet, secrétaire d'administration.

Art. 7.— Le chef du service territorial des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1988.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 5328 MTT du 2 décembre 1988 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 26 novembre 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé service du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 PL.T3 du 11 janvier 1984 portant nomination de M. Gérard Vanizette en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, toute correspondance courante et actes relatifs :

a) - Aux avis techniques demandés au service du tourisme.

b) - Aux informations de caractère économique et touristique nécessaires au service ou sollicitées par les usagers.

c) - A la mise au point des textes réglementaires et des conventions demandées par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

d) - Au contrôle de l'application des textes réglementaires et des modalités de fonctionnement des professions à caractère touristique prépondérant.

e) - A l'instruction des dossiers présentés dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions.

f) - A l'instruction des dossiers du code des investissements dont le service est rapporteur et de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.).

g) - A la liquidation des opérations et des aides du Fonds spécial pour le développement du tourisme et au contrôle des engagements des bénéficiaires de ces aides.

h) - Aux engagements, à concurrence de 200.000 F. CFP, à la liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget local relatives au fonctionnement du service du tourisme.

j) - Aux ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas trois jours pour les agents placés sous son autorité.

k) - Aux congés de toute nature à passer dans le territoire pour les agents placés sous son autorité.

l) - A la liquidation des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. pour les opérations dont l'exécution relève du service du tourisme.

Art. 2.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1988.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 5329 MTT du 2 décembre 1988 portant délégation de signature à M. Simon Jean-Marie, directeur des Centres de formation professionnelle pour adultes Pirae/Punaruu.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination de membres du gouvernement ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 793 PR du 26 novembre 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 868 CM du 13 août 1987 relatif au programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le contrat de travail de M. Simon Jean-Marie en date du 2 avril 1969 et de ses avenants 1, 2 et 3,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Simon Jean-Marie, directeur des Centres de formation professionnelle pour adultes de Pirae/Punaruu, pour signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Art. 2.— M. Simon est, en outre, habilité à signer les actes suivants :

a) Autorisations de congés de toute nature à passer dans le territoire pour le personnel placé sous son autorité ;

b) Engagement et liquidation des dépenses relatives aux indemnités mensuelles versées aux stagiaires en formation dans les Centres de formation professionnelle pour adultes.

Art. 3.— Le directeur des Centres de formation professionnelle pour adultes de Pirae/Punaruu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1988.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 5330 MTT du 2 décembre 1988 donnant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 26 novembre 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la convention n° 85-005 du 5 décembre 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Vu l'arrêté n° 4789 MEF du 19 novembre 1987 donnant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4789 MEF du 19 novembre 1987 est rapporté.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Pettelot Michel, chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, les actes courants à caractère interne et les ordres de déplacement dans le territoire des personnels placés sous son autorité n'excédant pas six jours, à l'exclusion des dépenses du service imputées sur le budget local.

Art. 3.— En particulier, M. Pettelot Michel est habilité à signer les actes suivants :

— Correspondances avec les usagers du service ;
— Autorisations de congés de toute nature à passer dans le territoire.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pettelot Michel, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Escrive Jack, inspecteur du travail.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1988.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1310 CM du 8 décembre 1988 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la société "Héli-Tavake".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire, modifié par l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 ;

Vu l'arrêté n° 2266 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française ;

Vu l'avis technique de la direction de l'aviation civile en date du 21 octobre 1988 ;

Page LEXPO

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— La société "Héli-Tavake" est autorisée à effectuer des opérations de transport public de passagers sur le territoire de la circonscription des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, avec des hélicoptères d'une masse au décollage inférieure à 5,7 tonnes.

Art. 2.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

Art. 3.— La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers suivant les normes définies par la convention de Varsovie.

Art. 4.— Cette autorisation est valable du 1er novembre 1988 au 31 décembre 1990.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 5.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1319 CM du 8 décembre 1988 portant nomination au cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 513 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés au cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports à compter du 28 novembre 1988 :

— Directeur de cabinet : M. Arnaud Demolliens
— Conseillers techniques : Mme Angélina Bonno
M. Richard Bigorgne
— Chargés de mission : Mme Adelaïde Arakino
M. Stanislas Hargous

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 5101 MTT/STTMI du 18 novembre 1988.— A titre exceptionnel, les navires Tonu et Meherio II sont autorisés à desservir les îles Australes du 17 au 30 novembre 1988, en remplacement du Maire II, immobilisé durant cette période.

Par arrêté n° 5364 MTT du 5 décembre 1988.— L'article 1er *de l'arrêté n° 5101 MTT/STTMI du 18 novembre 1988 est rectifié* comme suit : à titre exceptionnel, les navires Tonu et Meherio II sont autorisés à desservir les îles Australes du 17 au 30 novembre 1988, en remplacement du Tuhaa Pae II, immobilisé durant cette période.

Par arrêté n° 5365 MTT du 5 décembre 1988.— Le navire Manava III est autorisé à desservir les îles Australes du 25 septembre au 22 décembre 1988, dans les conditions prévues par la société de navigation des Australes Tuhaa-Pae.

Par arrêté n° 1301 CM du 8 décembre 1988.— Une subvention est octroyée à l'association "Harrison W. Smith" pour la réfection de la route d'accès au jardin botanique de Papeari.

Cette subvention d'un montant de 6.000.000 FCP *(six millions de francs CFP)* est destinée à couvrir partiellement les dépenses relatives aux travaux d'aménagement et de bitumage de la nouvelle voie de desserte du jardin.

La dépense est imputable à la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), opération n° 3-88 "aménagement de zones à vocation touristique ou de sites naturels sur l'île de Tahiti".

PapaEXPO

Une convention établie entre le territoire et le bénéficiaire de la subvention déterminera les modalités de versement de cette subvention.

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 5386 MME du 6 décembre 1988 donnant délégation de signature à M. Yves Baylet, conseiller technique au cabinet du ministère de la mer, de l'équipement et de l'énergie.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 6 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Yves Baylet à l'effet de signer, au nom du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, dans la limite de ses attributions tout acte ou document à caractère interne relatif aux affaires courantes traitées au titre des infrastructures aéronautiques.

Art. 2.— En particulier, M. Yves Baylet est habilité à signer les pièces ci-après :

1/ a) - Lettres missives et bordereaux adressés aux chefs et directeurs de services territoriaux, sous couvert le cas échéant de leur ministre.

b) - Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers.

2/ Engagements, certification du service fait et liquidation des dépenses imputés sur le budget local et la section du F.I.D.E.S.

3/ Tous marchés dont le montant n'exède pas *six millions FCP* (6.000.000FCP), seuil fixé par l'arrêté n° 829 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics.

Pour ce type de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir les paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48, titre 2ème, de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1988.
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 5358 MME du 5 décembre 1988.— Est déconsignée au profit de M. Titifa Julien, né le 9 janvier 1938 à Papeete, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la parcelle de terre Teharoto n° 253, lot 3 D, d'un montant de 29.166 FCP correspondant à 1/18.

Par arrêté n° 1315 CM du 8 décembre 1988.— Pendant la période d'arrêt de la desserte maritime Tahiti-Moorea par l'armement privé du lundi 10 octobre 1988 au jeudi 13 octobre 1988 inclus, les navires Tonu et Meherio I de la flottille administrative du service de l'équipement sont mis à disposition gratuitement pour assurer cette liaison interinsulaire.

Par arrêté n° 1316 CM du 8 décembre 1988.— Sont accordées au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes les aides financières suivantes :

- à la coopérative maritime de Polynésie française pour un montant de 6.250.000 F.CFP, sous forme d'avance sans intérêt remboursable en deux ans,

- au syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française pour un montant de 1.500.000 F.CFP, sous forme de subventions.

La dépense est imputable à l'opération n° 17-88 du programme d'actions 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.).

Le versement des aides financières prévues est subordonné à la passation d'une convention entre le territoire et le bénéficiaire.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 5344 MSE du 5 décembre 1988 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Page LEXPO

Vu la délibération n° 83-131 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-034 relative à la gestion des personnels médicaux et paramédicaux affectés au Centre hospitalier territorial ;

Vu l'arrêté n n° 1181 CM du 25 octobre 1988 portant nomination du directeur du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao) ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Jammet, directeur du Centre hospitalier territorial, reçoit délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique pour les actes et correspondances suivants, en matière de gestion du personnel de l'administration du territoire affecté au Centre hospitalier territorial :

- avancement d'échelon (sauf pour les personnels de première catégorie et assimilés) ;
- congés de toute nature ;
- notation du personnel à l'exception des agents de première catégorie et assimilés ;
- suspension de fonction inférieure à un an ;
- en matière de sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- lettres de présentation des ordres de service et des dossiers de recrutement en commission administrative paritaire.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet, les délégations visées à l'article précédent sont exercées par M. Bruno Lonjon, attaché de direction, chargé du service du personnel et des services intérieurs.

Art. 3.— Le directeur du Centre hospitalier territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1311 CM du 8 décembre 1988 portant application de l'article 2 de la délibération n° 88-155 du 20 octobre 1988 fixant les certificats, titres et diplômes requis pour exercer la profession de diététicien (ne).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-155 du 20 octobre 1988 portant réglementation de la profession de diététicien (ne) ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 29 septembre 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 88-155 du 20 octobre 1988, les diplômes et certificats ou titres permettant l'usage professionnel du titre de diététicien sont les suivants :

- brevet de technicien supérieur diététique ;
- diplôme universitaire de technologie (spécialité biologie appliquée, option diététique).

Art. 2.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1312 CM du 8 décembre 1988 fixant le fonctionnement de l'école de sages-femmes de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-31 du 15 mars 1984 portant création d'une école de formation de sages-femmes en Polynésie française ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 1081 CM du 8 septembre 1986 fixant le fonctionnement de l'école de formation de sages-femmes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école de formation de sages-femmes en date du 7 octobre 1987 décidant la modification du fonctionnement de l'école ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial en date du 7 octobre 1987 acceptant l'administration de l'école de formation de sages-femmes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'école de formation de sages-femmes en Polynésie française a pour but de dispenser sur le territoire un enseignement permettant d'obtenir un diplôme d'Etat de sage-femme ouvrant droit à l'exercice de cette profession.

Art. 2.— L'école de formation de sages-femmes est administrée par le Centre hospitalier territorial de la Polynésie française.

Art. 3.— La sage-femme directeur ou directrice de l'école assiste au conseil d'administration du Centre hospitalier territorial avec voix consultative.

Art. 4.— Le programme et la durée de la formation dispensée à l'école sont conformes aux dispositions réglementaires qui régissent les écoles métropolitaines. Il en est de même en ce qui concerne les conditions d'admission au concours d'entrée.

Toute modification dans les conditions d'admission au concours, dans le programme ou la durée de l'enseignement imposée aux écoles nationales de sages-femmes, s'impose de manière identique à l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française.

Art. 5.— L'école dispose d'un réglement intérieur comprenant au moins les dispositions du réglement intérieur type prévu par la réglementation nationale, sous réserve des adaptations de forme nécessaires à leur application en Polynésie française.

Art. 6.— La direction technique et d'enseignement de l'école de formation de sages-femmes est assurée par un médecin, agrégé en gynécologie obstétrique, ou, à défaut, par un spécialiste en gynécologie obstétrique.

Les candidatures à ce poste sont soumises à l'avis du conseil technique de l'école.

Art. 7.— Le médecin, directeur technique et d'enseignement, assisté de la sage-femme directeur ou directrice, détermine dans le cadre du programme prévu par la réglementation nationale le contenu des enseignements dispensés aux élèves. Sous réserve des attributions propres au conseil technique, il a autorité pour prendre toute mesure relative au fonctionnement technique de l'école.

Art. 8.— Les modalités des concours d'accès aux emplois de directeur ou directrice de l'école, et aux emplois de moniteur ou monitrice sont conformes à celles fixées par le gouvernement central en ce qui concerne les écoles nationales.

Toute modification de ces modalités s'impose de manière identique à l'école de sages-femmes en Polynésie française.

Art. 9.— La sage-femme directeur ou directrice est chargée, sous l'autorité du médecin, directeur technique et d'enseignement, de l'organisation générale de l'école, tant sur le plan pédagogique que pratique et disciplinaire.

Art. 10.— Le nombre des sages-femmes moniteurs ou monitrices est fixé à quatre (un ou une par année d'études).

Sous l'autorité de la sage-femme directeur ou directrice, les moniteurs ou monitrices participent au fonctionnement de l'école, et à l'enseignement théorique et pratique dispensé aux élèves.

Les moniteurs ou monitrices sont chargés de l'encadrement des élèves dans les stages.

Art. 11.— Le personnel attaché à l'école est soumis à une surveillance médicale.

Art. 12.— Le conseil technique de l'école de formation de sages-femmes, présidé par le directeur de la santé publique, est composé des membres suivants :

- le doyen de la faculté de médecine à laquelle l'école est pédagogiquement rattachée par convention, ou son représentant sur le territoire ;
- Le président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier territorial, éventuellement représenté par le vice-président de ladite commission ;
- Le directeur du Centre hospitalier territorial, ou son représentant ;
- La sage-femme directeur ou directrice de l'école ;
- Le médecin, directeur technique et d'enseignement de l'école de sages-femmes ;
- Deux représentants des professeurs enseignants de l'école, élus par leurs pairs au scrutin uninominal à un tour ;
- Les sages-femmes moniteurs ou monitrices ;
- Un ou une élève par année d'études, désigné(e) dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'école.

Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le conseil technique peut entendre toute personnalité qualifiée de son choix, appelée à participer aux séances avec voix consultative.

A l'initiative de son président ou du directeur technique et d'enseignement de l'école, le conseil technique se réunit au moins une fois par an.

Le secrétariat du conseil technique est assuré à l'initiative de la sage-femme directeur ou directrice de l'école.

Art. 13.— Le conseil technique est appelé à donner son avis sur :

- La désignation des professeurs chargés de dispenser les enseignements ;

Page LEXPO

- La nomination de la sage-femme directeur ou directrice et des sages-femmes moniteurs ou monitrices dont la situation n'est pas réglementée par un statut public particulier ;
- L'avant-projet de budget annexe de l'école : le conseil technique peut faire des propositions d'utilisation des crédits de fonctionnement ;
- Les adaptations éventuelles du règlement intérieur type ;
- Les demandes d'interruption des études de sages-femmes, formulées par les élèves reçus au concours et affectés à l'école ou en scolarité dans celle-ci ;
- Les demandes de reprise des études formulées par les anciens élèves de l'école avant interruption de leur scolarité, sans préjudice de l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes nécessaire pour toute interruption des études dépassant cinq années ;
- Le cas des élèves présentant des inaptitudes pratiques ou théoriques, et sur leur exclusion éventuelle de la formation.

Les représentants des élèves n'assistent pas aux délibérations du conseil technique lors de la désignation des professeurs enseignants, de la sage-femme directeur ou directrice, ou des sages-femmes moniteurs ou monitrices.

Art. 14.— Au cours du premier trimestre scolaire, la directrice adresse au directeur de la santé publique :

- un rapport sur le fonctionnement de l'école ;
- la liste des cours effectivement dispensés pendant l'année scolaire écoulée ;
- le tableau détaillé de l'organisation pédagogique de l'année scolaire qui commence ;
- la liste des professeurs et des sages-femmes moniteurs ou monitrices chargés de l'enseignement et de l'encadrement des stages ;
- les modifications apportées au règlement intérieur.

Art. 15.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 1081 CM du 8 septembre 1986, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 1302 CM du 8 décembre 1988 portant nomination au cabinet du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Vu l'arrêté n° 1284 CM du 21 décembre 1987 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Mme Liliana Meslin est nommée conseiller technique du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières pour compter du 1er décembre 1988.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières,
Ioane TEMAURI.

ARRETE n° 1305 CM du 8 décembre 1988 limitant à 6 mois la validité de certains extraits cadastraux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la loi tahitienne du 24 mars 1852 sur l'enregistrement des terres ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1912 portant organisation et fonctionnement du service topographique ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté du 9 août 1927 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la colonie, modifié par arrêté n° 1579 CAD du 15 décembre 1952 et par délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 portant création d'un service du cadastre ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le délai de validité de l'extrait cadastral délivré en vue de la transcription d'un acte notarié ou administratif est porté à 6 mois. La date de délivrance indiquée sur l'extrait est le point de départ de ce délai.

Art. 2.— Passé ce délai, le rédacteur de l'acte devra demander un nouvel extrait au service du cadastre sous peine de refus de la transcription.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières,
Ioane TEMAURI.

Par arrêté n° 1303 CM du 8 décembre 1988.— Est autorisée l'affectation, au profit de l'Ecole territoriale d'administration, des locaux du deuxième étage de l'immeuble "Te Hotu" à Papeete, d'une superficie de 680 m2.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette affectation est réservée à l'installation de l'Ecole.

Par arrêté n° 1304 CM du 8 décembre 1988.— L'arrêté n° 997 CM du 15 octobre 1985 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement remblayé sur le domaine public maritime sis au droit de la parcelle A 2a du lot A2 de la terre Atituarai à Teahupoo P.K. 16,800, commune de Taiarapu-Ouest est annulé.

Mlle Malateste est tenue d'enlever, à ses frais, dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement remblayé et, dans le même délai, de fournir au service des domaines et de l'enregistrement un certificat délivré par le service de l'équipement attestant de la remise en état des lieux.

Par arrêté n° 1306 CM du 8 décembre 1988.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		COMMUNE D'UTUROA			
1	Pariia Taruoura	1 emplacement maritime de 1.000 m2	en face du passage Te Area Rahi	1 parc à poissons	5.000 F
		COMMUNE DE TUMARAA			
2	Wilfred Roger Terai Millaud	1 emplacement maritime de 1.000 m2	près de la passe Rautoanui à 100 m de la pointe de l'île Tahunaoa	— d° —	5.000 F
		COMMUNE DE HUAHINE			
		1) à FITII			
3	Taumau Tapi	1 emplacement maritime de 2.000 m2	au sud de la passe Avapeihi	— d° —	5.000 F
		2) à MAROE			
4	Fouché Atae	1 emplacement maritime de 2.000 m2	au nord-ouest du motu Topatii	— d° —	5.000 F

Page LEXPO

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		3) à FAIE			
5	Teriihaoa Orsmond Flohr	1 emplacement maritime de 2.000 m2	au regard du motu Vavaratea	— d° —	5.000 F
6	Tehahe Ariitai	— d° —	— d° —	— d° —	5.000 F
7	Oltoni Max Ariitai	— d° —	à l'est de la passe Tiare	— d° —	5.000 F

Par arrêté n° 1307 CM du 8 décembre 1988.— Est autorisé l'échange sans soulte entre le territoire de la Polynésie française et M. Roger Amiot des parcelles de terre ci-après, sises au lieu-dit Apooiti - commune d'Uturoa - Raiatea :

— cession par le territoire d'une partie du délaissé de l'ancienne route de ceinture d'une superficie de 380 m2 avec autorisation de passage,
— cession par M. Roger Amiot d'une partie du lot n° 2 parcelle E de la terre Oporo d'une superficie de 320 m2.

Telles que ces parcelles figurent au plan, daté du 6 octobre 1988, établi par le service de l'équipement.

Par arrêté n° 1308 CM du 8 décembre 1988.— Est autorisé l'échange sans soulte entre la société agricole de Taravao et le territoire de la Polynésie française de parcelles de terre détachées de lots du domaine Viénot sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie identique de 3.148 m2.

Telles que ces parcelles figurent aux plans dressés par le géomètre M. Grand le 16 septembre 1988 et par le service de l'équipement.

Cet échange étant la conséquence de travaux de voirie, tous les frais de rédaction et de publicité foncière de l'acte sont à la charge du territoire.

Par arrêté n° 1313 CM du 8 décembre 1988.— Est accordée, au profit de la S.C.I. Les Tropiques, à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de 9 années consécutives à compter de la date du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements de domaine public maritime d'une superficie totale de 125 m2, sis au droit de la concession de la société à Auae, commune de Faaa.

Et tels qu'ils figurent aux plans joints au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes :

— 1/ la société affectera les emplacements maritimes à l'implantation d'un ponton sur pilotis (78 m2) et, à titre de régularisation, d'un plan incliné (47 m2) pour les besoins du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et notamment pour l'accostage de la vedette d'intervention en mer ;

— 2/ la société devra laisser s'amarrer au ponton les embarcations des pêcheurs de Faaa qui accosteront devant la résidence de la gendarmerie ;

— 3/ la société sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les ouvrages pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

— 4/ l'existence des ouvrages étant liée à la présence de la gendarmerie sur les lieux, l'autorisation d'occupation prendra fin au départ de cette dernière.

— 5/ à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation à quelque époque et pour quelque cause qu'elle arrive, la société enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations qu'elle aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines de Papeete, est fixée à *trente six mille francs CP* (36.000 F.CFP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1314 CM du 8 décembre 1988.— Est modifié l'arrêté n° 810 CM du 24 juillet 1987, de la manière suivante :

Au lieu de : Sont affectés, au profit de la commune des Gambier, les immeubles suivants, sis à Rikitea (Mangareva) :

1°)- la moitié de l'abri-hangar, d'une superficie de 298 m2, édifié sur la terre domaniale Poatu - Hopui - Matai ;

Lire : Est affecté l'immeuble suivant sis à Rikitea (Mangareva) édifié sur la terre domaniale Poatu - Hopui - Matai :

1°) a) - *au profit de la commune des Gambier :*

Une partie de l'abri-hangar de 12 m x 18,60 m, soit 223,2 m2.

Page LEXPO

b) - *au profit du service de l'équipement :*

L'autre partie de l'abri-hangar de 20 m x 18,60 m, soit 372 m2.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 867 PR du 7 décembre 1988.— Il est accordé le versement d'un montant de *un million six cent soixante neuf mille neuf cent cinquante six francs CFP* (1.669.956 F. CFP) au profit de l'Office des postes et télécommunications au titre de la participation du territoire à la rémunération des gérants des stations radio pour le troisième trimestre 1988.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 966.02, article 657-25, "Subvention à l'Office des postes et télécommunications".

Par arrêté n° 5435 MEF du 7 décembre 1988.— L'arrêté n° 4669 MEF du 25 octobre 1988, autorisant la répartition des crédits de paiement 1988, est rectifié comme suit :

Au lieu de lire :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
925	161	299.87	Dette auprès de la C.D.C.	13.416.623	15.000.000	28.416.623
...	...	...	...			
			Total chapitre 925.....		86.852.381	
			Total budget.....		0	

Lire :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
925	161	299.87	Dette auprès de la C.D.C.	313	14.665.000	14.665.313
...	...	...	...			
			Total chapitre 925.....		86.517.381	
			Total budget.....		— 335.000	

Le reste sans changement.

L'arrêté n° 5107 MEF du 18 novembre 1988, autorisant la répartition des crédits de paiement 1988, est rectifié comme suit :

Au lieu de lire :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
901010	2303	211.88	Reconstruction ponceaux Tahaa	3.000.000	3.000.000	6.000.000
90502	2302	252.86	Aménagements quai Vaiare	67.194.466	— 15.000.000	52.194.466
...	...	...	...			

Lire :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
901011	2353	211.88	Reconstruction ponceaux Tahaa	3.000.000	3.000.000	6.000.000
90502	2302	252.86	Aménagements quai Vaiare	67.817.233	— 15.000.000	52.817.233
...	...	...	...			

Le reste sans changement.

Page LEXPO

La répartition des crédits de paiement 1988 est modifiée comme suit :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
Chapitre 900 : Bâtiments administratifs						
90001	2100	---	Terrains			
90001	2100	312.86	Réserve foncière service des domaines	1.250.204.806	30.000.000	1.280.204.806
90001	2120	---	Bâtiments			
90001	2120	313.86	Achat d'immeubles	24.041.518	— 135.437	23.906.081
90001	2140	---	Matériel, outillage et mobilier			
90001	2140	4.86	Matériel de bureau service des domaines	108.787	— 9.149	99.638
90001	2140	1.88	MMB pour aménagement nouveaux locaux immeuble St-Germain	5.000.000	20.000.000	25.000.000
90001	2302	---	Bâtiments			
90001	2302	316.86	Aménagement bâtiment A1 sce des finances	6.332.229	— 5.500.000	832.229
90007	2140	---	Matériel, outillage et mobilier			
90007	2140	9.87	Matériel section répression des fraudes - Affaires économiques	0	6.830.000	6.830.000
90008	2302	---	Bâtiments			
90008	2302	11.88	Réaménagement conditionnement police phytosanitaire service économie rurale	0	4.000.000	4.000.000
90009	2100	---	Terrains			
90009	2100	88.88	Acquisitions terrains	99.000.000	— 30.000.000	69.000.000
90010	2140	---	Matériel, outillage et mobilier			
90010	2140	21.88	Matériels et mobiliers bureaux S.T.M.I.	1.800.000	— 1.800.000	0
90010	2150	---	Matériel de transport			
90010	2150	23.88	Complément acquisition véhicule tout terrain S.T.T.A.	500.000	— 500.000	0
			Total chapitre 900.....		22.885.414	
Chapitre 901 : Voirie territoriale						
901010	2303	---	Voies et réseaux			
901010	2303	138.87	Aménagements points d'arrêt de trucks	31.456.302	— 11.528.857	19.927.445
901012	2140	---	Matériel, outillage et mobilier			
901012	2140	108.88	Fourniture et pose de panneaux de limite d'agglomération	12.000.000	— 4.764.842	7.235.158
901012	2303	---	Voies et réseaux			
901012	2303	173.88	Travaux infrastructures et signalisation et réglage des feux	20.000.000	— 17.145.455	2.854.545
			Total chapitre 901.....		— 33.439.154	
Chapitre 902 : Réseaux territoriaux						
90201	2303	---	Voies et réseaux			
90201	2303	146.86	Aménagement hydraulique Moorea	39.983.800	— 13.574.240	26.409.560
			Total chapitre 902.....		— 13.574.240	

Page LEXPO

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
Chapitre 903 : Equipement scolaire et culturel						
90301	2140	---	Matériel, outillage et mobilier			
90301	2140	281.88	Mat. technologies nouvelles - direction des enseignements secondaires	16.300.000	2.300.000	18.600.000
			Total chapitre 903.....		2.300.000	
Chapitre 904 : Equipement sanitaire et social						
90400	2352	---	Bâtiments			
90400	2352	203.85	Reconstruction hôpital Uturoa	350.072.306	— 25.000.000	325.072.306
90402	2302	---	Bâtiments			
90402	2302	253.84	Centre de la mère et de l'enfant	473.013.996	5.000.000	478.013.996
90409	132	---	Frais d'étude ou de recherche			
90409	132	189.87	Etudes Spot	4.536.610	— 4.536.610	0
90409	132	188.87	Programme de surveillance de l'environnement	462.500	— 430.000	32.500
			Total chapitre 904.....		— 24.966.610	
Chapitre 905 : Transports et communications						
90500	132	---	Frais d'études ou de recherche			
90500	132	310.88	Campagne de promotion des transports collectifs	2.000.000	— 924.950	1.075.050
90500	2140	---	Matériel, outillage et mobilier			
90500	2140	324.88	Acquisition 3 éthylomètres	3.800.000	— 3.800.000	0
90500	2302	---	Bâtiments			
90500	2302	315.88	Terminus des services des transports collectifs	3.000.000	— 6.495	2.993.505
90500	2304	---	Matériel, outillage et mobilier			
90500	2304	377.88	Exposition sécurité routière	186.000	— 778	185.222
90502	2302	---	Bâtiments			
90502	2302	225.85	Capitainerie et hangar Tubuai	30.290.513	— 3.000.000	27.290.513
90502	2303	---	Voies et réseaux			
90502	2303	359.88	Appontement baleinière Motuaura Rimatara	9.000.000	2.000.000	11.000.000
90502	2303	196.84	Aménagement portuaire Hakahau	68.447.641	3.000.000	71.447.641
90502	2303	351.88	Digue Hakahau - confortement	4.000.000	— 2.000.000	2.000.000
90502	2303	357.88	Balisage maritime I.S.L.V.	12.000.000	— 1.000.000	11.000.000
90509	2303	210.87	Chenal lagon au P.K. 46,2	27.750	1.000.000	1.027.750
			Total chapitre 905.....		— 4.732.223	
Chapitre 907 : Equipement rural						
907	2302	---	Bâtiments			
907	2302	463.88	Construction usine de jus d'agrumes de Tahiti	0	1.200.000	1.200.000
907	2303	---	Voies et réseaux			
907	2303	269.87	Chemins ruraux	9.000.000	1.000.000	10.000.000
907	2303	402.88	Chemins ruraux - travaux	5.000.000	3.500.000	8.500.000
			Total chapitre 907.....		5.700.000	

Page LEXPO

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
Chapitre 909 : Autres équipements						
909	132	---	Frais d'études ou de recherche			
909	132	274.86	Etudes environnement I.S.L.V.	8.758.875	— 6.018.160	2.740.715
			Total chapitre 909.....		— 6.018.160	
Chapitre 911 : Programmes pour établissements territoriaux						
911	130	---	Subventions d'équipement versées			
911	130	294.87	Subvention établissement public domaine Atimaono	0	10.000.000	10.000.000
911	130	430.88	Subvention à l'O.T.E.S.S.E.	0	45.600.000	45.600.000
911	130	484.88	Subvention O.T.E.S.S.E. : installations sportives Hiva Oa	0	24.000.000	24.000.000
			Total chapitre 911.....		79.600.000	
Chapitre 925 : Mouvements financiers						
925	161	---	Emprunts auprès de la C.D.C.			
925	161	444.88	Dette auprès de la C.D.C.	472.725.000	— 238.168	472.486.832
925	162	---	Emprunts auprès de la C.A.E.C.L.			
925	162	445.88	Dette auprès de la C.A.E.C.L.	366.001.000	— 9.939.912	356.061.088
925	163	---	Emprunts auprès de la C.C.C.E.			
925	163	301.87	Dette auprès de la C.C.C.E.	26.613.712	— 26.613.712	0
925	164	---	Emprunts auprès de la Socrédo			
925	164	447.88	Dette auprès de la Socrédo	11.000.000	— 437.166	10.562.834
			Total chapitre 925.....		— 37.228.958	

Récapitulation générale du budget	Crédits de paiement votés	CP déjà accordés	Dotation nouvelle	Total	Solde à répartir
900 Bâtiments administratifs	3.846.000.000	3.674.309.443	22.885.414	3.697.194.857	148.805.143
901 Voirie territoriale	2.463.000.000	2.086.284.660	— 33.439.154	2.052.845.506	410.154.494
902 Réseaux territoriaux	980.000.000	871.735.921	— 13.574.240	858.161.681	121.838.319
903 Equipement scolaire et culturel	866.814.000	534.101.156	2.300.000	536.401.156	330.412.844
904 Equipement sanitaire et social	2.185.000.000	1.498.028.267	— 24.966.610	1.473.061.657	711.938.343
905 Transports et communications	1.650.000.000	1.530.000.279	0	1.530.000.279	119.999.721
906 Services économiques autres que transports	300.455.000	100.109.495	0	100.109.495	200.345.505
907 Equipement rural	440.000.000	350.790.907	5.700.000	356.490.907	83.509.093
908 Urbanisme et habitations	115.000.000	94.042.006	0	94.042.006	20.957.994
909 Autres équipements	2.761.000.000	2.155.680.976	— 6.018.160	2.149.662.816	611.337.184
911 Programmes pour établissements territoriaux	700.000.000	545.601.237	79.600.000	625.201.237	74.798.763
912 Programmes pour syndicats de communes, Ets publics com.	85.000.000	85.000.000	0	85.000.000	0
914 Programmes pour autres tiers	212.500.000	211.989.819	0	211.989.819	510.181
925 Mouvements financiers	2.865.000.000	2.469.900.588	— 37.228.958	2.432.671.630	432.328.370
Total budget	19.469.769.000	16.207.574.754	— 4.741.708	16.202.833.046	3.266.935.954

Page LEXPO

Par arrêté n° 1309,CM du 8 décembre 1988.— Est constaté au niveau de 187,7 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1988 (base 100 en décembre 1980).

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 5427 MUR.AU du 7 décembre 1988 — Avenant à l'arrêté n° 166 EA du 2 juillet 1985 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Aivi Matie" sur la parcelle cadastrée n° 6, section P.1, à Faa'a, par M. Gérald Horace Coppenrath.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

.....

Arrête :

Article 1er.— Le dossier de recollement du lotissement de M. Coppenrath, présenté par Topo Pacifique conjointement avec le lotissement de Mme Liu-Bouloc, est approuvé.

Etant bien précisé que cette approbation ne porte que sur la partie concernant le lotissement de M. Gérald Horace Coppenrath.

Art. 2.— Le dossier pris en considération, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 21 janvier 1988, sous le n° 88-04 L, comprend les éléments suivants :

- Plan de situation (1) ;
- Plan de bornage (2) ;
- Plan de revêtement et E.P. (3) ;
- Plan du réseau d'eau (4) ;
- Plan du réseau téléphonique (5) ;
- Plan du réseau électrique (3777-A).

Art. 3.— Le lotissement de M. Gérald Horace Coppenrath prend le nom de "lotissement Aivi Matie".

Art. 4.— Le cahier des charges du lotissement Aivi Matie déposé au service de l'urbanisme le 16 novembre 1988 par l'étude Lequerré et le plan de terrassement déposé le 25 novembre 1988 par Topo Pacifique sont approuvés.

Art. 5.— Deux (2) expéditions du cahier des charges approuvé seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme, après formalités d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 6.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

Par arrêté n° 868 PR du 7 décembre 1988.— M. Georges Teikichuupoko, président de l'association culturelle "Motu Haka O Te Henua Enana" dont le siège social est sis à Hakahau, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 juin 1989.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à pallier aux dépenses qui seront engagées lors du IIème festival des arts des îles Marquises, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	200.000
4e au 6e lot	100.000 chacun
7e au 10e lot	50.000 chacun
11e au 20e lot	30.000 chacun

Page LEXPO

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 24 juin 1988 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande à l'occasion des élections législatives, régionales, cantonales et municipales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ;

Vu le code des communes ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 166, L. 212, L. 241, L. 354, R. 31 à R. 33 et R. 185,

Arrêtent :

Art. 1er. - Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être alloué à l'occasion des élections législatives, régionales, cantonales et municipales, au secrétaire de chaque commission de propagande une indemnité de 1,12 F par centaine d'électeurs inscrits et par tour.

Art. 2. - L'indemnité perçue par un agent à l'occasion des élections législatives (pour les deux tours de scrutin) et régionales, par application de l'article 1er ci-dessus, ne peut excéder 3 205 F.

Art. 3. - L'indemnité perçue par un agent à l'occasion d'une élection cantonale ou municipale, par application de l'article 1er ci-dessus, ne peut excéder 2 244 F pour les deux tours de scrutin.

Art. 4. - Le cumul de l'indemnité prévue à l'article 1er avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion des mêmes élections n'est autorisé que dans la limite des plafonds respectivement fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. - L'arrêté du 18 mars 1986 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande à l'occasion des élections législatives, régionales, cantonales et municipales est abrogé.

Art. 6. - Le directeur général de l'administration au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1er juin 1988.

Fait à Paris, le 24 juin 1988.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la programmation,
des affaires financières et immobilières,
B. FONTENAIST

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
J.-P. MARCHETTI

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 novembre 1988 modifiant les arrêtés du 29 juin 1982 fixant les modalités d'organisation et les programmes des concours pour le recrutement des inspecteurs et des officiers de paix de la police nationale.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu l'arrêté du 29 juin 1982 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des inspecteurs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1982 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des officiers de paix de la police nationale ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le programme des épreuves d'histoire et de géographie prévues aux concours pour le recrutement des inspecteurs de police et des officiers de paix est fixé en annexe au présent arrêté. Il se substitue au programme fixé par les arrêtés du 29 juin 1982 (1).

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté entreront en application pour les concours organisés à partir de l'année 1989.

Art. 3. - Le préfet, directeur du personnel et de la formation de la police, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1988.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel
et de la formation de la police,
M. BLANGY

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
R. PIGANIOL

(1) Les candidats peuvent se procurer cette annexe en s'adressant au bureau du recrutement de la police nationale, 73, rue Paul-Diomède, 63100 Clermont-Ferrand, ou à l'antenne Recrutement (ministère de l'intérieur, direction générale de la police nationale, direction du personnel et de la formation de la police), place Beauvau, 75008 Paris, ou à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, ou à celle d'un département d'outre-mer ou au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances (Nouméa), ou au haut-commissaire de la République en Polynésie française (Papeete).

Proclamation des résultats du référendum du 6 novembre 1988

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959 et par la loi organique n° 74-1101 du 26 décembre 1974 ;

Vu l'article 20 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 octobre 1988 décidant de soumettre au référendum un projet de loi portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 88-944 du 5 octobre 1988 portant organisation du référendum, ensemble les décrets et arrêtés pris pour son application ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum ;

Page LEXPO

Vu pour l'ensemble des départements, la Nouvelle-Calédonie et Mayotte, les procès-verbaux établis par les commissions de recensement ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote portant mention des réclamations présentées par des électeurs et les pièces jointes ;

Vu les résultats complets adressés au Conseil constitutionnel, par voie télégraphique, par les commissions de recensement de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu les résultats consignés dans le procès-verbal établi par la commission électorale instituée par l'article 5 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée ainsi que les réclamations mentionnées dans les procès-verbaux des opérations de vote ;

Vu le déféré adressé au Conseil constitutionnel par le préfet des Ardennes, sur le fondement de l'article 2 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil pour les réclamations relatives aux opérations de référendum ;

Vu les autres pièces et documents portés à la connaissance du Conseil ;

Vu les rapports des délégués du Conseil constitutionnel ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements qu'il a jugé nécessaires ;

Considérant que, dans la commune des Grandes-Armoises (Ardennes), le bureau de vote a été fermé à 16 h 30, ce qui a empêché des électeurs d'exercer leur droit de suffrage ; qu'en la circonstance, le président du bureau de vote a contrevenu aux dispositions de l'article 7 du décret n° 88-944 du 5 octobre 1988 en vertu desquelles le scrutin ne peut être clos avant 18 heures ; qu'eu égard aux responsabilités incombant aux présidents de bureau de vote en vue de veiller à la régularité du scrutin, la violation délibérée des prescriptions légales doit conduire, au cas présent, à l'annulation des résultats dans la commune précitée ;

Considérant que, dans la commune d'Ayn (Savoie), aucun isoloir n'a été installé ; que ce fait constitue une méconnaissance de l'article 8 du décret n° 88-944 du 5 octobre 1988 qui a rendu applicables au référendum les dispositions tant de l'article L. 59 du code électoral qui font application du principe constitutionnel du secret du vote que celles de l'article L. 62 de ce code qui prescrivent, en conséquence, que chaque bureau de vote comprend un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction ; que cette méconnaissance d'un principe fondamental entraîne l'annulation de l'ensemble des suffrages exprimés dans le bureau de vote considéré ;

Considérant qu'il y a lieu de relever que, dans la commune de M'Tsamdajouj (Mayotte), le président du bureau de vote s'est opposé à la désignation d'un délégué appartenant à l'une des organisations politiques habilitées à participer à la campagne du référendum ; que, dans ces circonstances, les dispositions de l'article 9 du décret n° 88-944 du 5 octobre 1988 portant organisation du référendum, rendues applicables à Mayotte en vertu de l'article 3 du décret n° 88-946 du même jour, n'ont pas été respectées ; que, cependant, il n'est ni établi ni même allégué que cette irrégularité ait eu pour effet de porter atteinte à la liberté ou à la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, dans le cas où le Conseil constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations de référendum, il lui appartient d'en apprécier l'incidence sur lesdites opérations ; qu'en l'espèce, les irrégularités précédemment relevées sont sans influence sur l'issue du scrutin ;

Considérant que, compte tenu des rectifications et annulations opérées, les résultats du scrutin doivent être arrêtés conformément au tableau annexé à la présente décision de proclamation,

Proclame :

Le référendum du 6 novembre 1988 sur le projet de loi soumis au peuple français a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits	38 025 823
Votants	14 028 705
Suffrages exprimés	12 371 046
Oui	9 896 498
Non	2 474 548

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 8 et 9 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Développement des résultats du référendum du 6 novembre 1988

Départements ou Territoires	Electeurs inscrits	Votants	Suffrages exprimés	OUI	NON
01 AIN	284.300	92.256	81.356	66.613	14.743
02 AISNE	364.127	137.099	119.896	93.452	26.444
03 ALLIER	264.623	101.637	88.358	74.263	14.095
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	96.967	39.806	34.846	26.079	8.767
05 ALPES (HAUTES-)	60.300	32.088	27.792	22.611	5.181
06 ALPES-MARITIMES	643.637	211.893	190.173	128.736	61.437
07 ARDECHE	202.780	79.294	68.547	57.715	10.832
08 ARDENNES	193.030	66.563	58.522	46.904	11.618
09 ARIEGE	107.481	48.735	43.938	37.668	6.268
10 AUBE	191.545	65.230	56.143	43.243	12.900
11 AUDE	215.477	99.284	88.694	74.091	14.603
12 AVEYRON	211.869	88.643	72.654	62.262	10.392

Page LEXPO

Départements ou Territoires	Electeurs inscrits	Votants	Suffrages exprimés	O U I	N O N
13 BOUCHES-DU-RHONE.....	1.080.093	380.092	347.629	252.031	95.598
14 CALVADOS.....	413.410	152.254	135.050	109.696	25.354
15 CANTAL.....	124.564	39.330	33.392	27.428	5.964
16 CHARENTE.....	250.224	94.912	82.207	68.429	13.778
17 CHARENTE-MARITIME.....	379.295	132.226	116.319	94.440	21.879
18 CHER.....	224.143	84.116	72.941	59.202	13.739
19 CORREZE.....	184.358	75.643	63.762	54.908	8.854
2A CORSE-DU-SUD.....	91.445	22.051	21.038	17.126	3.912
2B CORSE (HAUTE-).....	113.436	29.621	26.177	23.652	4.525
21 COTE-D'OR.....	312.042	109.069	96.147	74.642	21.505
22 COTES-DU-NORD.....	411.798	170.134	149.711	129.999	19.712
23 CREUSE.....	110.521	39.050	33.726	29.090	4.636
24 DORDOGNE.....	300.424	132.211	112.012	91.190	20.822
25 DOUBS.....	308.255	116.804	102.689	84.368	18.321
26 DROME.....	274.269	104.751	92.123	75.195	16.928
27 EURE.....	335.094	123.465	108.234	82.387	23.847
28 EURE-ET-LOIR.....	255.619	98.155	84.459	65.125	19.334
29 FINISTERE.....	613.327	230.980	206.853	176.496	30.357
30 GARD.....	392.963	144.055	129.021	102.707	26.314
31 GARONNE (HAUTE-).....	581.674	255.851	229.841	187.639	42.202
32 GERS.....	137.488	57.863	49.978	41.422	8.556
33 GIRONDE.....	772.582	297.294	266.746	213.032	53.714
34 HERAULT.....	514.159	193.852	176.138	135.654	40.484
35 ILLE-ET-VILAINE.....	530.669	199.267	176.795	151.071	25.724
36 INDRE.....	161.070	71.683	60.943	49.061	11.882
37 INDRE-ET-LOIRE.....	350.024	132.466	116.253	93.719	22.534
38 ISERE.....	611.554	222.537	200.229	168.859	31.370
39 JURA.....	172.851	66.241	56.892	46.958	9.934
40 LANDES.....	232.844	101.434	87.912	72.285	15.627
41 LOIR-ET-CHER.....	215.621	88.272	73.789	58.065	15.724
42 LOIRE.....	475.522	161.236	140.937	117.555	23.382
43 LOIRE (HAUTE-).....	155.870	55.257	46.322	38.827	7.495
44 LOIRE-ATLANTIQUE.....	703.244	265.094	236.032	200.971	35.061
45 LOIRET.....	363.483	139.998	120.504	94.241	26.263

Base LEXPO

Départements ou Territoires	Electeurs inscrits	Votants	Suffrages exprimés	O U I	N O N
46 LOT.....	121.132	57.629	48.866	41.103	7.765
47 LOT-ET-GARONNE.....	223.081	92.379	79.274	61.654	17.620
48 LOZERE.....	56.749	21.453	17.815	14.615	3.200
49 MAINE-ET-LOIRE.....	460.013	186.889	142.124	117.486	24.638
50 MANCHE.....	339.301	117.420	101.076	81.554	19.522
51 MARNE.....	352.281	115.009	100.445	79.229	21.216
52 MARNE (HAUTE-).....	146.818	53.354	45.358	35.220	10.138
53 MAYENNE.....	196.259	71.473	59.005	47.939	11.066
54 MEURTHE-ET-MOSELLE.....	468.095	171.769	153.108	124.063	29.043
55 MEUSE.....	139.921	53.651	45.995	35.802	10.193
56 MORBIHAN.....	441.937	163.114	142.918	118.089	24.829
57 MOSELLE.....	665.783	216.150	192.299	152.562	39.737
58 NIEVRE.....	175.847	72.406	83.817	53.078	10.739
59 NORD.....	1.629.827	643.672	559.066	433.250	125.818
60 OISE.....	442.042	168.918	148.341	112.658	35.883
61 ORNE.....	209.174	76.438	65.388	52.165	13.203
62 PAS-DE-CALAIS.....	983.499	416.059	360.124	288.198	71.926
63 PUY-DE-DOME.....	399.861	148.967	130.478	110.943	19.535
64 PYRENEES-ATLANTIQUES...	411.345	184.026	143.581	114.478	29.103
65 PYRENEES (HAUTES-).....	170.949	69.929	62.148	51.989	10.159
66 PYRENEES-ORIENTALES....	250.706	92.831	83.376	63.080	20.296
67 RHIN (BAS-).....	614.776	186.546	165.322	129.710	35.612
68 RHIN (HAUT-).....	433.966	137.620	120.436	94.563	25.873
69 RHONE.....	878.207	312.029	279.137	221.116	58.021
70 SAONE (HAUTE-).....	165.217	66.961	57.443	45.446	11.997
71 SAONE-ET-LOIRE.....	394.861	128.887	110.776	93.367	17.409
72 SARTHE.....	361.969	132.325	115.125	95.378	19.747
73 SAVOIE.....	229.622	78.096	69.678	58.424	11.254
74 SAVOIE (HAUTE-).....	335.838	112.492	99.274	80.592	18.682
75 PARIS.....	1.227.555	453.321	412.066	323.026	89.040
76 SEINE-MARITIME.....	803.970	286.694	261.830	211.885	49.945
77 SEINE-ET-MARNE.....	607.571	221.416	196.482	151.984	44.498
78 YVELINES.....	771.190	298.774	266.517	204.593	61.924
79 SEVRES (DEUX-).....	249.364	92.206	78.561	66.410	12.151
80 SOMME.....	360.114	154.916	127.513	98.656	28.857

Page LEXPO

Départements ou Territoires	Electeurs inscrits	Votants	Suffrages exprimés	O U I	N O N
81 TARN.....	252.416	113.882	95.749	77.025	18.724
82 TARN-ET-GARONNE.....	144.866	82.768	53.714	41.786	11.928
83 VAR.....	539.833	188.904	169.475	114.404	55.071
84 VAUCLUSE.....	302.668	117.988	103.413	76.558	26.855
85 VENDEE.....	363.938	134.218	112.271	92.663	19.608
86 VIENNE.....	289.178	102.106	87.617	71.948	15.669
87 VIENNE (HAUTE-).....	261.168	114.178	98.338	84.301	14.037
88 VOSGES.....	273.922	105.495	88.471	70.073	18.398
89 YONNE.....	219.700	82.750	72.064	55.704	16.360
90 TERRITOIRE-DE-BELFORT..	84.383	34.884	30.381	24.411	5.970
91 ESSONNE.....	634.416	246.696	222.450	181.072	41.378
92 HAUTS-DE-SEINE.....	813.519	310.264	280.181	220.578	59.603
93 SEINE-SAINT-DENIS.....	706.986	238.516	218.758	178.503	40.255
94 VAL-DE-MARNE.....	696.792	258.558	234.873	189.764	45.109
95 VAL-D'OISE.....	568.476	206.518	186.752	148.687	38.065
GUADELOUPE.....	196.779	20.296	18.399	16.668	1.731
GUYANE.....	29.938	5.932	5.505	4.792	713
MARTINIQUE.....	215.415	35.342	32.208	30.300	1.908
REUNION (LA).....	292.485	85.714	80.558	52.353	8.203
SAINT-PIERRE ET MIQUELON..	4.444	1.062	980	917	63
MAYOTTE.....	22.000	6.063	6.007	5.716	291
NOUVELLE-CALEDONIE.....	89.373	55.784	51.347	29.285	22.082
POLYNESIE-FRANCAISE.....	107.893	21.874	20.155	16.444	3.711
WALLIS ET FUTUNA.....	8.313	4.001	3.924	3.198	726
FRANCAIS DE L'ETRANGER....	162.131	31.065	29.196	22.136	7.060
TOTAL.....	38.025.623	14.028.705	12.371.046	9.898.498	2.474.548

DECRET du 5 octobre 1988 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait).

.....

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....

Desvaux de Marigny (Daniel), Quatre-Bornes (île Maurice), 27-03-47, NAT, 18577 x 87-977, Dt. 31.

Desvaux de Marigny, née Tiffin (Deanna, Lynn), Modesto, Californie (E.U.A.), 14-12-54, NAT, 18577 x 87-977, Dt. 31.

Desvaux de Marigny (Nicholas, Dominique), Modesto, Californie (E.U.A.), 06-03-78, EFF, 18577 x 87-977, Dt. 31.

Desvaux de Marigny (Christophe, Laurent), Papeete (Tahiti), 23-12-80, EFF, 18577 x 87-977, Dt. 31.

Page LEXPO

Desvaux de Marigny (Olivier, Alexandre), Papeete (Tahiti), 10-04-85, EFF, 18577 x 87-977, Dt. 31.

.....

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 novembre 1988 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 4 novembre 1988, deux concours dont les épreuves se dérouleront au cours du premier semestre de 1989 sont ouverts au ministère de l'intérieur en vue de pourvoir soixante-deux emplois dans le corps des officiers de paix de la police nationale.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- **concours externe : trente-sept postes, dont quatre peuvent être pourvus par les candidats du sexe féminin ;**
- **concours interne : vingt-cinq postes, répartis comme suit :**
  - **brigadiers-chefs et brigadiers : treize postes ;**
  - **autres fonctionnaires : douze postes, dont deux peuvent être pourvus par les candidats du sexe féminin.**

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 7 décembre 1988, délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 14 décembre 1988.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

***Nota.* – Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours ou Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence ou à MM. les hauts-commissaires de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, et de la Polynésie française, à Papeete.**

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 1008 MEF

Objet : Application de l'arrêté n° 389 CM du 21 avril 1988 relatif au régime d'importation des boissons à base de fruits.

Le présent avis a pour but de rappeler aux importateurs que les prohibitions édictées par l'arrêté susvisé (paru au *Journal officiel* n° 17 du 28 avril 1988, p. 898), concernent notamment :

— les boissons à base d'ananas, ainsi que préparations et mélanges de jus de fruits contenant de l'ananas, *quel qu'en soit le pourcentage* (de toutes origines et provenances, C.E.E. y compris) ;
— les concentrés et extraits de citrons, de toutes origines et provenances.

Toutes les autres boissons à base de fruits tropicaux (y compris les agrumes) reprises dans l'arrêté susvisé peuvent être importées sous couvert de licence d'importation lorsqu'elles justifient de leur origine C.E.E. (certificat EUR-1).

Fait à Papeete, le 29 novembre 1988.
Louis SAVOIE.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 15 au 28 décembre 1988 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne Fédérale	1 deutsche Mark	62,15
Australie	1 dollar	92,68
Autriche	1 schilling	8,83
Belgique	1 franc belge	2,96
Canada	1 dollar canadien	90,47
Danemark	1 couronne danoise	16,11
Espagne	1 peseta	0,95
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	108,38
Fidji	1 dollar	79,77
Grande-Bretagne	1 livre sterling	198,43
Hong Kong	1 dollar	13,88
Italie	100 lires	8,43
Japon	100 yens	88,06
Norvège	1 couronne norvég.	16,74
Nouvelle-Zélande	1 dollar	70,37
Pays-Bas	1 florin	55,06
Portugal	1 escudo	0,74
Singapour	1 dollar	56,04
Suède	1 couronne suéd.	17,92
Suisse	1 franc suisse	73,85

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1988

Dossiers autorisés le 8 novembre 1988

PC n° 2029 AU.ISLV, M. Armand Ata, Taputapuatea-Opoa, terrassement ;

PC n° 2030, M. Ioane Taae, Taputapuatea Avera, maison d'habitation ;

PC n° 2031, M. Frédéric Tinirau, Taputapuatea Puohine, maison d'habitation ;

PC n° 2032, M. Eric Slaim, Taputapuatea Avera, maison d'habitation ;

Lettre n° 2033, M. et Mme Ahla Fong, Taputapuatea Opoa, reconduction PC (habit) ;

PC n° 2034, M. Maxime Smith, Taputapuatea Opoa, terrassement ;

PC n° 2035, M. et Mme Lazare Lemaire, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

Page LEXPO

PC n° 2036, M. Adrien Taha, Tumaraa Tiva, maison d'habitation ;

PC n° 2037, M. Alain Tanoa, Tahaa-Faaaha, maison d'habitation ;

PC n° 2038, M. et Mme Iotua Tetuanui, Tahaa-Tapuamu, maison d'habitation ;

PC n° 2039, Mme Vetearai Delord, Tahaa-Patio, maison d'habitation ;

PC n° 2040, M. et Mme Moïse Tuahu, Tahaa-Tapuamu, maison d'habitation ;

PC n° 2041, M. et Mme Giovani Tetuanui, Tahaa-Tapuamu, maison d'habitation ;

PC n° 2042, M. Pierre Pommier, Huahine-Fare, maison d'habitation ;

PC n° 2043, M. Etienne Faareva, Huahine-Fare, maison d'habitation ;

PC n° 2045, Mlle Lolita Reva, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 2046, M. Gabriel Raca, Bora Bora-Anau, maison d'habitation ;

PC n° 2047, Mme Camélia Manutahi, Bora Bora-Anau, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 21 novembre 1988

PC n° 2116 AU.ISLV, S.A.R.L. Raiatea Carénage Services, Uturoa lot n° 1 Uturaerae, sanitaires ;

PC n° 2117, M. et Mme Jean-Luc Montuelle, Taputapuatea-Faaroa-Avera, terrassements ;

PC n° 2118, M. Maxime Smith, Taputapuatea-Avera, terrassements ;

PC n° 2119, M. Louis Anuanu, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 2120, Mme Lorna Adams, Taputapuatea Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 2121, Mme Maryline Teriipaia, Taputapuatea Avera, maison d'habitation ;

PC n° 2122, Mme Ata Tuporo, Taputapuatea Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 2123, M. et Mme Paulo Teahamai, Tahaa-Vaitoare, deux maisons jumelées ;

PC n° 2124, Mme Tuarae Marae, Tahaa-Hipu, maison d'habitation ;

PC n° 2125, M. Léopold Terorohauepa, Tahaa-Vaitoare, extension maison d'habitation ;

PC n° 2127, M. et Mme Marcelino Teupoohuitua, Haamene, reconduction PC n° 2016 AU.ISLV du 24 novembre 1987 (maison d'habitation) ;

PC n° 2126, Mme Hana Teura, Tahaa-Hipu, maison d'habitation ;

PC n° 2128, M. Pupure Maiarii, Tahaa-Haamene, bâtiment agricole (élevage poules pondeuses) ;

PC n° 2129, M. Teraivetea Brothers, Tahaa-Hipu, maison d'habitation ;

PC n° 2130, Mme Meremota Fauura, Huahine-Fitii, maison d'habitation ;

PC n° 2131, M. Ferdinand Tetuanui, Huahine-Maeva, maison d'habitation ;

PC n° 2132, Mme Linda Winchin, Huahine-Fare, maison d'habitation ;

PC n° 2133, M. et Mme Louis Tufaimea, Huahine-Fitii, maison d'habitation ;

PC n° 2135, Mlle Vaihere Haati, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 2136, M. Lucien Toa, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 2137, M. et Mme Pierrot Tinorua, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 2138, Mme Irène Degage, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 2139, Mme Henriette Murat, Tumaraa Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 2140, M. Michel Teura, Tahaa-Tapuamu, maison d'habitation ;

PC n° 43 MU, Mme Doris Ariitai, Uturoa lot S lotissement Boubée, maison d'habitation ;

PC n° 44, M. Eugène Tauaroa, Uturoa-Tepua, maison d'habitation.

Dossier autorisé le 30 novembre 1988

PC n° 45 MU, M. Georges Teamo, Uturoa - lot de ville n° 76, maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1988

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 2 novembre 1988

N° 88-1232-1 MUR/AU, M. et Mme Mahinui Temarohirani, sur le lot n° 11 du lotissement Moetarava, 1 maison d'habitation.

Page LEXPO

Travaux autorisés le 14 novembre 1988

N° 88-1304-1 MUR/AU, M. Philippe Pouira, parcelle cadastrée 44, section R (parcelle du lot 2 de la terre Tutaeiore) - quartier Jouen, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 novembre 1988

N° 88-1163-1 MUR/AU, M. Michel Hiongue, parcelle cadastrée 7, section H (parcelle du lot 4 du domaine "Temauiarii Pihatarioe") au P.K. 4,700 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1245-1, M. et Mme Jean-Pierre Despériers, parcelle cadastrée 96, section E (lot 9 du lotissement Terua), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1988

N° 88-1257-1 MUR/AU, M. et Mme Edmond Mu Yau Kau, parcelle cadastrée 293, section K (lot 7 du plan de partage du lot 1 de la partie B du domaine Pomare) au P.K. 4,400 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1309-1, M. et Mme Octave Barbos, parcelle cadastrée 49, section M (parcelle de la terre Aaupiri), vallée Tefaaroa, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1361-1, M. et Mme Teva Changues, parcelle cadastrée 118, section K (lot 18 du lotissement Heiarii), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1988

N° 88-1252-1 MUR/AU, Mlle Mathie Monnot, parcelle cadastrée 178, section D (parcelle dépendant du domaine Tamahana) au P.K. 3,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1350-1, M. et Mme Stéphane Chung, parcelle cadastrée 168, section R (lot 2 du lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1380-1, Mlle Laurencia Lieou Kui, parcelle cadastrée 62, section E (lot 3 du lotissement "Les Bougainvilliers"), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 9 novembre 1988

N° 88-1137-1 MUR/AU, Mlle Loreta Hoata, parcelle cadastrée 71, section H (parcelle E du lot 2 des terres Faatia-Teapiri) au P.K. 5,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1262-1, M. Teddy Marotea Teauna, parcelle cadastrée 16, section B (lot 2 de la terre Nuurapae) au P.K. 6,200 - côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 novembre 1988

N° 88-1155-1 MUR/AU, M. et Mme Bernard Dusson, partie de la parcelle cadastrée 4, section T. 1 (parcelle de la terre Vaireia) - près du cimetière de l'Uranie, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1205-1, M. Roger Teivariitainuu Tetuanui, parcelle cadastrée 2, section V (parcelle de la terre Vaihaamana), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1215-1, M. Eric Timiona Mara, parcelle cadastrée 400, section R.1 (parcelle du lot 8 de la terre Tataraoahua) - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1988

N° 88-1206-1 MUR/AU, M. Jean-Michel Espinasse et Mlle Corinne Lai, parcelle cadastrée 117, section D (parcelle des terres Matiti 2 et Vairimu 2) - cité de l'Air, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1251-1, M. et Mme Alain Lee, parcelle cadastrée 65, section E (lot 7 du lotissement "Edouard Juventin"), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1254-1, M. Eugène Teganahau, parcelle cadastrée 762, section T.2 (parcelle dépendant du lot 15 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1273-1, Mme Vienna Tauvirai, partie de la parcelle cadastrée 597, section T. 5 (parcelle de la terre Vahiapa) - Pamatai - en face du temple adventiste, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1988

N° 88-1397-1 MUR/AU, M. et Mme Claude Allouche, parcelle cadastrée 183, section R. 2 (lot 23 du lotissement de la résidence Tehapatoa), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 9 novembre 1988

N° 88-1246-1 MUR/AU, M. et Mme John Temanupaioura, parcelle de la terre Hanipo 2 à Tiarei - P.K. 26,500 - côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 1988

N° 88-1196-1 MUR/AU, M. Gaston Martin, au droit d'une parcelle de la terre Tepaee 1 à Tiarei - en face de la gendarmerie, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 18 novembre 1988

N° 88-1219-1 MUR/AU, Mme Tetia Tahuhuatama, parcelle du lot A du plan de partage d'une partie des terres Faatumu 2 et Tetuaivi à Papenoo P.K. 14,700 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1221-1, M. Paul Gineste et Mme Vahinetua Rereao, parcelle de la terre Moena 1 à Tiarei - face à la mairie, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 9 novembre 1988

N° 88-1131-1 MUR/AU, M. Alain Neti, parcelle cadastrée 233, section T.2 (parcelle du domaine Brinckfield) au P.K. 13, côté montagne, 1 ensemble de 2 logements jumelés ;

Page LEXPO

N° 88-1131-2, M. Alain Neti, parcelle cadastrée 235, section T.3 (parcelle du domaine Brinckfield) au P.K. 13 - côté montagne, 1 ensemble de 2 logements jumelés.

Travaux autorisés le 18 novembre 1988

N° 88-1317-1 MUR/AU, M. Jean-Marie Caron, parcelle cadastrée 178, section L (partie du lot 5 de la terre Tepamatai) - Pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1988

N° 88-1266-1 MUR/AU, M. Naavai Tetuanui, parcelle cadastrée 6, section T (lot 5 de la terre Atitia) au P.K. 11,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1327-1, M. Henry Tinitua Bopp du Pont, parcelle cadastrée 30, section B (lot 6 du plan de partage de la terre Teaotea) - route Pugibet, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 2 novembre 1988

N° 88-1101-4 MUR/AU, M. Thanh Tran Thai, sur une partie de la parcelle C dépendant de la terre Taravaapura sise à Teavaro-Teaharoa, 1 bâtiment commercial ;

N° 88-1179-1, M. le président du syndicat mixte Aimeo Nui, zone industrielle de Vaiare, extension du bâtiment (groupe 5) de la centrale électrique.

Travaux autorisés le 9 novembre 1988

N° 88-1180-1 MUR/AU, M. Dominique Tron, lot 5 du lotissement Tikitapu à Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1229-1, M. Terii Chaves, parcelle du lot 1 du partage des terres Tefareraau et Teaotaha à Afareaitu - route des cascades, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 1988

N° 88-1204-1 MUR/AU, M. Alexandre Puupuu, parcelle de la terre Oporo à Teaharoa - en face du terrain de football de Vaiare, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1227-1, M. et Mme Guy Billard, parcelle 2 dépendant du lot 4 du plan de partage de la terre Apitia n° 214 à Paopao - lieu-dit Tiaia, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 novembre 1988

N° 88-1195-1 MUR/AU, M. Robert Pambrun, lot 10 provenant du partage du lot 3 du domaine Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1197-1, M. Robert Pambrun, lot 11 provenant du lot 3 du domaine Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1217-1, M. Louis Apa, parcelle de la terre Niaumaro à Afareaitu - derrière la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1223-1, M. Tetuaitaha Roe, parcelle du lot 5 du partage de la terre Raafenua à Haapiti - lieu-dit Varari - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1242-1, M. Sylvain Tama, lot A du lot 4 dépendant du lot 3 de la terre Apari à Paopao - près de la route du terrain de football, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1269-1, Mme Raititi Haoa dite Taurua, lot 6 du plan de partage de la terre Faretupa à Haapiti - P.K. 22,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1988

N° 88-1236-1 MUR/AU, M. Luc Oito, lot 1 dépendant de la terre Vaipua, lot 3, à Afareaitu - près de la centrale électrique, 1 maison d'habitation.

N° 88-1296-1, M. et Mme Edgar Piivai, parcelle de la terre Teapapa à Afareaitu - près du stade de Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1341-1, Mlle Françoise Titaua Matohi, lot 4 du domaine "Xavier Matohi" à Haapiti - près du Tiki Village, 3 maisons d'habitation ;

N° 88-1365-1, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, domaine d'Opunohu à Papetoai, reconstruction de l'abri du Belvédère.

Travaux autorisés le 24 novembre 1988

N° 88-1127-1 MUR/AU, direction des enseignements secondaires, à Paopao, extension du bâtiment 3 du collège de Paopao.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 9 novembre 1988

N° 88-1105-1 MUR/AU, M. Edmond Ata, parcelle de la parcelle D dépendant du lot 6 de la terre Faahu au P.K. 22 - vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1302-1, M. Eric Panai, lot 4 du plan de partage des terres Farcara-Tapihoa au P.K. 21,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 1988

N° 88-1209-1 MUR/AU, M. et Mme Alphonse Holman, lot 4 dépendant de la parcelle A dépendant du lot 6 de la terre Haahu - vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1230-1, M. Joe Atuahiva et Mlle Teura Tarahu, lot 2 du lotissement "Résidence Manava", 1 maison d'habitation ;

N° 88-1261-1, Mme Edmée Tetaheva Tehani, parcelle C du partage de la propriété "William Robson" au P.K. 23,800 - côté montagne, 1 ensemble de 2 logements jumelés ;

N° 88-1328-1, M. Alexis Everett Virau, parcelle C du plan de partage de la propriété "William Robson" au P.K. 23,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Page LEXPO

Travaux autorisés le 18 novembre 1988

N° 88-1326-1 MUR/AU, M. Carl Aumoana Cadousteau, lot B.1 du lot 6 de la propriété Cadousteau au P.K. 19,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1329-1, M. Carl Aumoana Cadousteau, lot B.2 du lot 6 de la propriété Cadousteau au P.K. 19,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1988

N° 88-1270-1 MUR/AU, M. Gérard Siao, lot 2C de la parcelle 2 dépendant du lot C des terres Terare-Tearafata et Puhana au P.K. 27 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 9 novembre 1988

N° 88-564-3 MUR/AU, M. Sen Fa dit John Yin Sun, parcelle B.1 du lot 1 (parcelle A) pour partie et le lot 1 (parcelle B) du partage de la terre Tereva au P.K. 36,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 1988

N° 88-1187-1 MUR/AU, M. François Tepoaitutaharoa, parcelle de la terre Teuramea au P.K. 33,100 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1231-1, M. Henry De Maeyer, parcelle de la terre Tetaipoararua 4 au P.K. 34 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1250-1, M. Dominique Bedanne, parcelle de la parcelle B du lot (a) du plan de partage de la terre Atoatoa 1 au P.K. 38,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1303-1, Mme Hélène Lehartel, de la parcelle B du lot 3 du plan de partage de la terre Tepaniuru 2 au P.K. 36,400 - côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 novembre 1988

N° 88-1308-1 MUR/AU, M. Etienne Ader, lot 9 du lotissement Rupe Mataoa, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1338-1, Mme Vahina Win née Van Bastolaer, parcelle de la terre Tepaepaeroa au P.K. 35 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1988

N° 88-1240-1 MUR/AU, M. Elia Manua et Mlle Giovanna Faatuarai, parcelle de la terre Moanatoofa au P.K. 34,500 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1256-1, Monsieur Arii Shan, lot 48 du lotissement Tehaamatai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 9 novembre 1988

N° 88-1188-1 MUR/AU, M. Richard Taha, parcelle cadastrée 260, section E dans le lotissement Hamuta, aménagement du garage en salle de séjour.

Travaux autorisés le 14 novembre 1988

N° 88-1190-1 MUR/AU, Monsieur Edouard Moananui Tematafaarere, parcelle cadastrée 165, section B (parcelle de la terre Fareaiai) près du complexe de la poste, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1988

N° 88-1199-1 MUR/AU, M. Charles Wong, parcelle cadastrée 183, section R.2 (lot 8 du lotissement Vetea Nui), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 novembre 1988

N° 88-1200-1 MUR/AU, Mme Teura Terii épouse Bennett, sur la parcelle cadastrée 117, section N (terre Mouahoau 3), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 novembre 1988

N° 88-1165-1 MUR/AU, M. Emile Van Bastolaer, parcelle des terres Mataanaana et Tearofai au P.K. 8,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1185-1, Mlle Marie-Paule Tearaitua Varet, lot 2 du partage du lot 3 des terres Tetiapa-Vaipohe-Tahutumu au P.K. 15,800 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1202-1, M. Marc Perry et Mlle Juliette Mou, lot 121 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1277-1, M. Victor Adams, lot 3 du lotissement de la parcelle B de la propriété Rivnac au P.K. 15 - Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 1988

N° 88-356-4 MUR/AU, Sté Holland Tahiti Trading, lot 27, îlot B du lotissement de la zone industrielle de la Punaruu, 1 bâtiment à usage de bureaux et de sanitaires.

Travaux autorisés le 18 novembre 1988

N° 88-1192-1 MUR/AU, M. Serge Mirabel et Mlle Aurélia Li Tseau, lot 132 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1241-1, Mme Rosette Temarii, parcelle cadastrée 12, section M (parcelle de la terre Vaitahuri 1) au P.K. 12 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1305-1, M. et Mme Gérard Brothers, lot K du lotissement social Taapuna, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1314-1, M. Jacques Ah You Lo, parcelle cadastrée 302, section N (lot 5 a du domaine Fortuné Teissier - lot B) au P.K. 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Page1EXPO

Travaux autorisés le 23 novembre 1988

N° 88-693-6 MUR/AU, M. le président du conseil d'administration des biens de l'E.E.P.F., parcelle cadastrée 13, section B (lot 1A de la terre Teparepare) au P.K. 7,100 - côté montagne, 1 bloc sanitaire ;

N° 88-1224-1, Mme Marie-Hélène Teriimana née Barff, parcelle cadastrée 102, section A.1 (lot C.3 dépendant du lot C de la terre Otaha) au P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1259-1, M. et Mme Ronald Cheneson, lots 183 et 184 du lotissement Taapuna (2e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1988

N° 88-1201-1 MUR/AU, M. Yves dit Erwan Le Gac, lot G 198 du lotissement Le Lotus, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1214-1, M. et Mme Michel Barbanchon, lot C 13 du lotissement Toarotu Rahi, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1237-1, M. Pascal Teissier, lot A du partage de la terre Papararau - Punavai montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1274-1, Mlle Heimana Regaud, lot A.1 dépendant du lot B de la terre Toarotu Rahi - lieu-dit Punavai montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1284-1, Mlle Lisette Teremate, lot 5 du partage du lot 4 de la terre Faafaa 2 au P.K. 16,100 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1288-1, M. Franck Teremate, lot 6 du plan de partage du lot 4 de la terre Faafaa au P.K. 16,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1370-1, M. Hubert Sanne, parcelle cadastrée 241, section L (lot 7 du lotissement Tiare Village) au P.K. 11,500 - route du lotissement Jambolana, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1388-1, M. Gregory Taotaha Edmunds, lot 2 du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 4 novembre 1988

N° 88-1082-1 MUR/AU, M. William Tin Hin, lot 1 de la parcelle C des terres Tehu-Tefaao, Moana et Varuamoheaa à Afaahiti - P.K. 2,950 - côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 novembre 1988

N° 88-1161-1 MUR/AU, Mme Purutu Tiatia veuve A Pin, lot 1 de la terre Vaimahanahana-Tiaraamoarii à Afaahiti - P.K. 6,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1293-1, M. Georges Alfonsi, parcelle du lot 2 du plan de partage du lot IV du lotissement d'Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 1988

N° 88-1313-1 MUR/AU, M. Jean-Pierre Agnel, lot 8 du lotissement Ohiteitei à Afaahiti - Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1323-1, M. Louis Tanepau et Mlle Louise Aumeran, lot 2 issu du partage du lot C. 3 des terres Maaterupe et Atitera à Afaahiti - Taravao - près de la citerne d'eau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 novembre 1988

N° 88-1191-1 MUR/AU, M. et Mme Arii Matatini Nordman, lot 102 du lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1290-1, M. et Mme Alain Bernier, parcelle du lot 4 du plan de partage de la terre Tetahitutu 2 ou Tetutu 2 à Afaahiti - route de Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1311-1, M. et Mme Tefauroa Max Teotahi, lot 24 du lotissement Vaiana à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1988

N° 88-1268-1 MUR/AU, M. Gilles Chune, lot A.4 du partage de la parcelle B du lot 2 de la terre Taumatai ou Tetaumatai à Afaahiti - Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1988

N° 88-1255-1 MUR/AU, M. et Mme Li Shoi Tchang, lot 74 du lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1282-1, M. Gabriel Tetiarahi et Mme Suzanne Vaitu, parcelle de la terre Tereva à Faaone - P.K. 45,200, modification de toiture et rajout d'1 salon et d'1 salle à manger.

Travaux autorisés le 29 novembre 1988

N° 88-1216-1 MUR/AU, M. et Mme Benoît Kaiha, lot 27 du lotissement Oheiteitei à Afaahiti -Taravao, ajout 1 chambre et 1 salle d'eau.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 2 novembre 1988

N° 88-1211-1 MUR/AU, M. Pascal Van Bastolaer, sur une partie de la terre Atitavari sise P.K. 11, côté montagne, à Vairao, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1213-1, Mlle Isabelle Van Bastolaer, sur la parcelle 1 d issue du partage des terres Atimomoa - vallée Faafaa Atimoahine Tautara (partie) sise à Vairao, P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 novembre 1988

N° 88-1086-1 MUR/AU, M. et Mme Roïque Tamarii, lot 7 du lotissement Mitirapa à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1254-2,S.A.T.P., terres Oirie et Riri à Vairoa - pointe Riri, 21 unités d'hébergement (prorogation).

Page LEXPO

Travaux autorisés le 14 novembre 1988

N° 88-1286-1 MUR/AU, M. Eric Maamaatuaiahutapu, parcelle de la terre Atehiva à Teahupoo, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1988

N° 88-1212-1 MUR/AU, M. Jean Aroita, parcelle de la terre Matarii à Vairao, près du pont de Vavi, P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1281-1, M. Elie Tevaearai, parcelle de la terre Taiarutia à Toahotu, P.K. 4,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1298-1, Mme Maire Teikivaiho épouse Renvoyé, lot 7 de la terre Atifaahu à Vairao, P.K. 10,500, près de l'Ifremer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1355-1, Mme Dora Maitere, parcelle de la terre Atiura à Vairao, P.K. 14,050, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 9 novembre 1988

N° 88-963-1 MUR/AU, Mlle Turia Richmond, lot 40 du lotissement "Le hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1203-1, M. Christophe Lehartel, lot 4 issu du partage du lot 2 du partage de la propriété "Louis Sharer" à Mataiea - Atimaono, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1258-1, M. Marcel Tehihira, lot 76 du lotissement "Le hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1280-1, M. Maurice Terorotua et Mlle Linda Wong, parcelle A dépendant du plan de morcellement du lot 1 du partage d'une partie de la terre Muturea 2 à Papeari, P.K. 53,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 1988

N° 88-1144-1 MUR/AU, M. Georges Bourel, parcelle A2 dépendant du plan de partage du lot A de la terre Vaitunamea à Mataiea, P.K. 44,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1248-1, M. André Upaino Paari, lot D. 7 du lotissement "Résidence de Vahoata" à Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1320-1, Mme Fannie Tihoni épouse Amaru, lot 1 du partage de la terre Teputai 2 à Papeari, P.K. 53,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 novembre 1988

N° 88-1239-1 MUR/AU, M. et Mme Teriinohorai Maihuti, parcelle du lot 8 du partage de la terre Vaiapo-Mahina à Mataiea, P.K. 46, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1988

N° 88-1291-1 MUR/AU, M. Ramon Keane, parcelle de la terre Vairei à Papeari, P.K. 51,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1359-1, M. Juliano Faafatua, lot 6 des terres Autara et Mataatia à Papeari, P.K. 52, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1988

N° 88-1301-1 MUR/AU, M. Pascal Tutea Marchet, lot 90 du lotissement "Le hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 29 novembre 1988

N° 88-1198-1 MUR/AU/TG, M. le directeur général de l'O.P.T., terre Matautau, 1 bâtiment technique.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 1078 MUR/AU

Référ. : . Arrêté n° 166 EA du 2 juillet 1985
. Arrêté n° 5427 MUR.AU du 7 décembre 1988.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation, par M. Gérald Horace Coppenrath, d'un lotissement de 7 lots, dénommé "lotissement Aivi Matie", sur la parcelle cadastrée n° 6, section P.1, à Faaa, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1988.
Pour le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS
N° 33 PEL

Le service du personnel et de la fonction publique recrute, pour les services suivants, des agents contractuels relevant des 1ère, 2ème et 3ème catégories de la convention collective des A.N.F.A.

Secrétariat général du gouvernement

Poste : Responsable de la documentation juridique et administrative - secrétaire de la cellule du contentieux.

Page LEXPO

Catégorie : C.C.1.
Diplôme : D.E.A.
Recrutement : Sur titre et entretien.

Santé publique

Poste : Chef du bureau infrastructure et matériel.
Catégorie : C.C.2.
Diplôme : B.T.S. en génie civil ou équivalent.
Recrutement : Sur titre et entretien.

Poste : Préparateur en pharmacie.
Catégorie : C.C.2.
Diplôme : Préparateur en pharmacie.
Recrutement : Sur titre.

Santé publique (hôpital de Taravao)

Poste : Sage-femme.
Catégorie : C.C.2.
Diplôme : D.E. de sages-femmes.
Recrutement : Sur titre.

Santé publique (service d'hygiène scolaire)

Poste : Orthophoniste.
Catégorie : C.C.2.
Diplôme : D.E. d'orthophoniste.
Recrutement : Sur titre et entretien.

Imprimerie officielle

Poste : Secrétaire et opérateur(trice) sur micro-ordinateur MacIntosh SE.
Catégorie : C.C.3.
Diplôme : B.E.P.C. ou équivalent.
Expériences exigées : Un an de service dans une imprimerie ; un an en tant qu'opérateur(trice) sur micro-ordinateur MacIntosh SE.
Recrutement : Sur épreuves.

Service territorial de l'énergie et des mines

Poste : Adjoint au chef du service territorial de l'énergie et des mines.
Catégorie : C.C.1.
Diplôme : Ingénieur.
Expérience souhaitée : Dans le domaine de la thermoélectricité, de l'hydroélectricité et du solaire photovoltaïque.
Recrutement : Sur titre et entretien.

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence au minimum sur le territoire.

Pour retirer un dossier d'inscription, se présenter au service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1 - 2ème étage - rue du Commandant-Destremeau.

Clôture des inscriptions le *jeudi 22 décembre 1988 à 16 H 30.*

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 626 C

Opérations cadastrales effectuées en application des arrêtés n° 1534 AA du 2 avril 1975 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 et n° 5665 AA du 1er octobre 1976 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-116 du 14 septembre 1976.

Les propriétaires de la commune de Paea sont avisés que les travaux cadastraux seront entrepris à compter du 2 janvier 1989 et la délimitation des terres 2 mois après la parution du présent avis.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
le chef de service,
S. DEBAT.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-57 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Georges Montfraix, mandataire de la société Sopomer en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de canards de Barbarie sur la terre Onepoto, commune associée de Tautira, commune de Taiarapu-Est.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 26 décembre 1988 et jusqu'au 25 janvier 1989.

Cette installation comprendra :

— un local d'élevage de 45 m2 abritant 60 canards ;
— un site d'élevage sur herbe, clôturé, abritant 300 canards.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage de Pirae, tél. 42.81.47.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Frédéric BERTHIAS.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-58 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, sur une

Page LEXPO

demande formulée par Mlle Léa Rachel Kohumoetini, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un établissement dansant sur une parcelle de la terre "Kuatemumu 2", sise dans la commune associée de Hakahau, commune de Ua Pou.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 26 décembre 1988 et jusqu'au 25 janvier 1989.

Cette installation comprendra :

— une console Mixer ;
— deux haut-parleurs de 360 W ;
— un amplificateur de 600 W ;
— un appareil à deux lecteurs ;
— des instruments de musique : une batterie, trois guitares électriques, un piano et deux haut-parleurs de 240 W.

M. Jules Hituputoka, chef du secteur d'Ua Pou de la subdivision du service de l'équipement aux îles Marquises est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

De même, le dossier pourra être consulté auprès de la délégation à l'environnement : bâtiment A1, rue du Commandant-Destremeau - Papeete.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Frédéric BERTHIAS.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-59 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alex Friedman, mandataire de l'entreprise Friedman, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier et garage d'entreprise sur la terre "Perehue-Tamatehi" sise à Tiaia au P.K. 2,2 dans la commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maiao.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 26 décembre 1988 et jusqu'au 25 janvier 1989.

Cette installation abritera :

— deux chargeuses sur chenilles 955 ;
— deux pelles Caterpillar ;
— deux camions de 8 m3 ;
— un camion de 4 m3 ;
— une pelleteuse JCB 4XA et du matériel d'atelier comprenant un groupe de soudure de 400 ampères et un compresseur d'air de 250 kg.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment A1, rue du Commandant-Destremeau, B.P. 4562, tél. 42.46.50, Papeete.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Frédéric BERTHIAS.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-60 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Yves Boucher, directeur de la Brasserie de Tahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter la 2ème tranche de la Brasserie située sur l'îlot E de la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 26 décembre 1988 et jusqu'au 25 janvier 1989.

Cette unité de fabrication comprendra :

— des chaudières, cinq groupes frigorifiques, des réservoirs de gaz carbonique et des compresseurs destinés à la production de gaz carbonique,
— une extension du volume de stockage d'hydrocarbures :
— fuel lourd, de 20 m3 à 60 m3 ;
— une cuve de 10 m3 de gazole ;
— une cuve de 4 m3 de gazole.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment A1, rue du Commandant-Destremeau, B.P. 4562, tél. 42.46.50, Papeete.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Frédéric BERTHIAS.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-61 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Hugues Tricard, mandataire de la

Page LEXPO

S.C.I. Moana Nui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter le centre commercial Eurocéan sur une partie de la parcelle section D n° 165 provenant du lot 4 du domaine Tamahana et parcelle du lot 4 en bordure de la route de ceinture section D n° 176 sis au P.K. 3,5 - dans la commune d'Arue.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 26 décembre 1988 et jusqu'au 25 janvier 1989.

Cette installation abritera :

— un groupe électrogène de secours de 640 kVA ;
— un groupe frigorifique de 200 kVA ;
— un réservoir d'hydrocarbures de 2 m3 servant à l'alimentation ;
— un transformateur.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment A1, rue du Commandant-Destremeau, B.P. 4562, tél. 42.46.50, Papeete.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement p.i.,
Frédéric BERTHIAS.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-62 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alfred Faua, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de porcs sur une partie de la terre Huau 3 sise à Tiarei dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 2 janvier 1989 et jusqu'au 1er février 1989.

Cette installation abritera 200 porcs et comprendra :

— un bâtiment d'élevage de 8,5 m x 50 m avec 10 maternités ; 4 loges pour verrats, 8 loges pour truies, 6 cases de post-sevrage et 6 cases d'engraissement.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage de Pirae, tél. 42.81.47.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Frédéric BERTHIAS.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS
REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1988

N° 16.301-A	du	2	Molard Robert, Henri, Louis
N° 16.302-A	du	2	Kaimuko épouse Bonno Tahiaavekaoha, Elisabeth
N° 16.303-A	du	2	Hio Julie
N° 16.304-A	du	2	Hirshon Unutea
N° 16.305-A	du	3	Pohemai Albert
N° 16.306-A	du	3	Dexter Etienne, Pietri
N° 16.307-A	du	3	Domingo Pierre
N° 16.308-A	du	4	Guyot Stéphane, Vaitutaaroa
N° 16.309-A	du	4	Ly Mou Yon Hare, Salmon Pa Ling
N° 16.310-A	du	4	Ciantar Franck
N° 16.311-A	du	7	Layolle Fabrice, Jean
N° 16.312-A	du	7	Rocton Philippe, Roger, Francis
N° 16.313-A	du	7	Tehei Roger, Taoahere
N° 16.314-A	du	7	Rooino Edgar
N° 16.315-A	du	7	Kurtz Michel, Patrick
N° 16.316-A	du	7	Mou Kan Tse Davida, Petero
N° 16.317-A	du	7	Nuupure Tepora épouse Marae
N° 16.318-A	du	7	Teihotaata Gérard
N° 16.319-A	du	7	Tama Robert, Tauotaha
N° 16.320-A	du	7	Hutia Mare
N° 16.321-A	du	8	Taiarui Héléna, Georgette, Yvette, Miruka
N° 16.322-A	du	8	Tokoragi épouse Ariitai Tourarauni, Tutapu
N° 16.323-A	du	9	Manini Nicolas, Claude, André
N° 16.324-A	du	9	Etisomba épouse Benatar Etamba
N° 16.325-A	du	14	Anania Théophile, Marie, Terauoro
N° 16.326-A	du	14	Dieulangard Armand
N° 16.327-A	du	14	Herman René, Joseph
N° 16.328-A	du	14	Claron épouse Weber
N° 16.329-A	du	14	Arnold Michel, Ernest, Marcel
N° 16.330-A	du	14	Olsen Gilbert
N° 16.331-A	du	14	Tokio Georges

Page LEXPO

N° 16.332-A	du 14	Rochais Gilles, Bernard
N° 16.333-A	du 15	Doucet Pascal, Poerava
N° 16.334-A	du 15	Faatomo Etienne, Paepahu
N° 16.335-A	du 15	Tetuanui Jacky, Tetumahine
N° 16.336-A	du 16	Fanaura Jean-Claude
N° 16.337-A	du 16	Manea Alexis
N° 16.338-A	du 16	Marii Moerai, Paitoa
N° 16.339-A	du 16	Paepaetaata Cameron
N° 16.340-A	du 17	Ortega Rodelindo
N° 16.341-A	du 17	Choczynski Jean-Jacques
N° 16.342-A	du 17	Merzoug Farida
N° 16.343-A	du 18	Arapari Etienne, Teriimana
N° 16.344-A	du 18	Walker Johnie, Tamatoaiva
N° 16.345-A	du 18	Yen Tchin Soi Ky Kong
N° 16.346-A	du 18	Tourtel Patrick
N° 16.347-A	du 21	Tereino Etarona
N° 16.348-A	du 22	Toromona Chantal
N° 16.349-A	du 23	Feltesse Michel
N° 16.350-A	du 24	Nauta Hahumai
N° 16.351-A	du 24	Albert Henri, François
N° 16.352-A	du 25	Teinauri Ernest
N° 16.353-A	du 25	Faehau Patrice
N° 16.354-A	du 25	Jacques Claude, Louis, Marie
N° 16.355-A	du 29	Tererea Karin, Teiva
N° 16.356-A	du 29	Fellous Joseph, José
N° 16.357-A	du 29	Harrys Jérémi
N° 16.358-A	du 29	Teiva Gérard
N° 16.359-A	du 30	Charter Driss
N° 16.360-A	du 30	Temutu Rahitiupo

Sociétés

N° 3.534-B	du 2	S.A.R.L. "Zadig Informatique"
N° 3.535-B	du 4	S.N.C. "Macaluso et Farchica" dénommée "Galerie Hibiscus"
N° 3.535 bis	du 7	S.N.C. "Roux-Mangion & Cie" dénommée "Vaima Fleurs"
N° 3.536-B	du 7	S.A.R.L. "S.P.P.O. c/o Lasserre"
N° 3.537-B	du 15	S.A.R.L. "Princess Tiare"
N° 3.538-B	du 15	S.A.R.L. "Romana"
N° 3.539-B	du 17	S.C.P. "Mareva Nui"
N° 3.540-B	du 22	S.A.R.L. "Tahiti Surf Line"
N° 3.541-B	du 22	S.A. "économie mixte Fare de France"
N° 3.542-B	du 29	S.A.R.L. "AA Import"
N° 3.543-B	du 30	S.C.I. "Yan Chin"
N° 3.544-B	du 30	S.C.P. "Immobilière Aifa"

Radiations

N° 16.203-A	du 2	Sommers André
N° 15.302-A	du 2	Balana Carlos
N° 13.060-A	du 2	Benhamou André
N° 16.159-A	du 3	Radtke Patricia
N° 11.809-A	du 3	Zisou épouse Hali Jeannette
N° 11.997-A	du 4	War Edouard
N° 10.935-A	du 7	Pautu épouse Hapipi Marie Paule
N° 14.546-A	du 7	Tefaatau Teddy
N° 12.571-A	du 7	Tsing Ting Tautu
N° 15.321-A	du 8	Pouira Taivini
N° 13.348-A	du 8	Tavaearii épouse Barsinas Elisabeth
N° 14.302-A	du 9	Sham Koua épouse Bernière Brigitte
N° 15.802-A	du 14	Tuhaaimea Francis
N° 15.031-A	du 14	Manea Philippe
N° 5.068-A	du 15	Bellanger René
N° 11.406-A	du 15	Guntaro Jean
N° 8.351-A	du 16	Lai Hing Jean
N° 14.277-A	du 16	Ly Juliano
N° 6.932-A	du 17	Tetuanui Teivaria
N° 5.032-A	du 17	Yeung Youne Kong
N° 14.686-A	du 17	Cogulet Jean-Pierre
N° 14.050-A	du 18	Tunutu Jean-Pierre
N° 14.539-A	du 18	Bonno Alexandre (fils)
N° 11.270-A	du 18	Manea Alfred
N° 14.921-A	du 21	Coezy José, Léocadie
N° 13.883-A	du 21	Mapuhi Bélinda
N° 9.454-A	du 21	Matohi Gérald
N° 11.689-A	du 21	Guerre Vincent
N° 16.170-A	du 21	Berteil Marie Caroline épouse Grimoin
N° 14.742-A	du 22	Mahai Tenuutaaroa
N° 5.806-A	du 22	Lucas Georges
N° 15.391-A	du 22	Martin Yannick
N° 15.060-A	du 22	Tahi Georges, Tefau
N° 8.405-A	du 22	Maufene Teheiura
N° 14.350-A	du 23	Helme Hélène
N° 14.974-A	du 23	Tere Tere
N° 1.105-A	du 23	Lissant épouse Pong Loi Rose
N° 1122/50	du 24	Vongue épouse Lisseau Yvette
N° 15.238-A	du 25	Teihotaata Teriifaahei, Pierre
N° 15.319-A	du 25	Tuohe Naupootohetia, Dorielle
N° 13.249-A	du 25	Maoni Tehio
N° 13.803-A	du 25	Iotefa Tamariera
N° 13.912-A	du 25	Jamet-Boris
N° 15.790-A	du 25	Caniset Michel
N° 5.328-A	du 28	Hatitio Simon
N° 16.151-A	du 28	Chungues épouse Lamusse Léa
N° 15.779-A	du 28	Manarani Hortense épouse Teahe
N° 3.000-A	du 29	Faatau Seta
N° 9.228-A	du 29	Tauotaha Jean
N° 7.503-A	du 29	Puarai Albert
N° 14.865-A	du 29	Chin Kon Lin Ariimataio
N° 15.910-A	du 30	Lii Joseph
N° 6.366-A	du 30	Rayapain épouse Terorotua Roline
N° 11.339-A	du 30	Teiva Solyna épouse Adams
N° 6.631-A	du 30	Fariua Tamarii
N° 15.028-A	du 30	Teamo Rémy
N° 11.595-A	du 30	Bouchon Joël, Marie
N° 15.797-A	du 30	Fuller Tevahinepeau
N° 13.429-A	du 30	Rochette Victor

Sociétés

N° 2.563-B	du 7	Vernaudon Christian
N° 2.313-B	du 8	S.N.C. "Forges Davanzati & Cie"

Fait à Papeete, le 8 décembre 1988.

Le greffier en chef,
Daniel SALMON.

Etude de Maître Eric LEQUERRE
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Eric LEQUERRE, notaire à Papeete, île de Tahiti, le six décembre mil neuf cent quatre vingt huit,

Page LEXPO

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Société d'exportation, importation de Tahiti, ayant comme nom commercial EXIT.

Forme juridique : Société à responsabilité limitée.

Capital social : *Quatre cent mille francs CFP* (400.000 F.CFP).

Il est divisé en *quatre cents* (400) parts de *mille* (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 400 réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Faaa, Cité de l'Air.

Objet social : En France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations, l'exportation ou l'importation à partir du siège social de tous articles, de tous matériels et mobiliers de bureau.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelques nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Durée : *Quatre vingt dix neuf* (99) années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant :

M. Amar Joël, commerçant, demeurant à PAPEETE, 88 rue Dumont-d'Urville ou B.P. 21266, célibataire.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Immatriculation - La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis :
Le notaire,
Eric LEQUERRE.

POLYPLAST
S.A.R.L. au capital de 5.000.000 de F.CFP
Siège social : Zone Industrielle de Tipaerui
R.C. PAPEETE N° 1996 - B

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 24 octobre 1988 a décidé :

- D'augmenter le capital social de 30.000.000 de FCP pour le porter à 35.000.000 de FCP par la création au pair de 6000 parts nouvelles de 5.000 FCP chacune, qui ont été entièrement libérées à la souscription.

- De réduire aussitôt le capital social du même montant de 30.000.000 de FCP pour absorber les pertes par voie de réduction du nombre de parts.

Pour avis,
Le Gérant.

TAHITI BAIL - LEASING DU PACIFIQUE

Société anonyme au capital de 10.000.000 F.CFP
R.C. Papeete n° 1299 B
Siège social : 18, rue Paul-Gauguin - PAPEETE
Avis de constitution paru dans "La Dépêche" du 11 juillet 1980

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aux termes du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 15 novembre 1988, réunie à 10 heures, il résulte que :

- Le Conseil d'Administration a coopté Monsieur Gérard MULLER en qualité d'administrateur pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de 1988.

De ce qui précède, il ressort que le conseil d'administration se trouve désormais ainsi composé :

- Monsieur Jean-Claude DUCCINI, Président-directeur général

- BANQUE DE TAHITI S.A., représentée par Monsieur Michel DUPIEUX, 18, rue Paul-Gauguin - PAPEETE/ TAHITI

- CREDIT DU PACIFIQUE - CREDIPAC, représenté par M. Gérard E. SEIDL, 18, rue Paul-Gauguin - PAPEETE/TAHITI

- Monsieur Gérard MULLER

- SOCIETE LYONNAISE DE CREDIT-BAIL, "SLIBAIL", représentée par Monsieur Henri LAUMET, 19, boulevard des Italiens - 75002 PARIS (France).

Pour avis,
Le Conseil d'Administration.

BANQUE DE TAHITI

Société anonyme au capital de 600.000.000 F.CFP
R.C. Papeete n° 275 B
Siège social : 18, rue Paul-Gauguin - PAPEETE
Avis de constitution paru dans "Les Nouvelles" du 5 novembre 1968

COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Aux termes du procès-verbal de la réunion du Conseil de Surveillance du 21 novembre 1988, il résulte que Monsieur Gérard MULLER a été nommé membre du Conseil de Surveillance pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir (soit jusqu'au 31 décembre 1990), Monsieur Francis FORTLACROIX ayant fait part de son désir d'être déchargé de ses fonctions.

Page LEXPO

De ce qui précède, il ressort que le Directoire est désormais ainsi composé :

- Monsieur Jean-Claude DUCCINI, Président du Directoire, Président-directeur général du "Crédit du Pacifique - CREDIPAC", Président-directeur général de "Tahiti Bail - Leasing du Pacifique"

- Monsieur Michel DUPIEUX, membre du Directoire, représentant permanent de la Banque de Tahiti au conseil du "Crédit du Pacifique- CREDIPAC" et au conseil de "Tahiti Bail - Leasing du Pacifique"

- Monsieur Gérard MULLER, membre du Directoire, administrateur de "Tahiti Bail - Leasing du Pacifique"

- Monsieur Gérard E. SEIDL, membre du Directoire, représentant permanent de la Bank of Hawaii Int. Inc. au conseil du "Crédit du Pacifique - CREDIPAC" et au conseil de "Tahiti Bail - Leasing du Pacifique".

Pour avis,
Le Président du Directoire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE "SULLIVAN-BRASSERIE DU PACIFIQUE-CAUDELE"

Extraits de statuts

L'Association sportive SULLIVAN-BRASSERIE DU PACIFIQUE-CAUDELE est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à ARUE, P.K. 4,7. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. S.B.P.C. a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le Comité Directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	WONG Clet
Vice-présidents	:	LACROIX Joël
		LECHAIX Pierre
		LIN Jean
Secrétaire général	:	PUAIRAU Bernard
Secrétaire général adjoint	:	TEIVA Maxime
Trésorier général	:	BICHON Frédéric
Trésorier général adjoint	:	LEI Guy

Récépissé n° 88-2349 MUR/AA du 2 décembre 1988.

ASSOCIATION ARTISANALE "*VAHINE TE UI'HAU NO PIRAE*"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de VAHINE TE UI'HAU NO PIRAE.

Son siège social est fixé à PIRAE, RUE GADIOT.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de PIRAE :
— en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
— en encourageant la production et la vente d'objets d'Artisanat Local ;
— en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'Artisanat traditionnel ;
— en adaptant les productions aux exigences du marché ;
— en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
— en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
— en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MARITERAGI Nauta
Présidente	:	MACE Miriama
Vice-présidente	:	VAIANUI Célina
Secrétaire	:	MAMA Jeannette
Secrétaire adjointe	:	VAKI Marie-Véronique
Trésorière	:	TEHAHETUA Armandine
Trésorière adjointe	:	PAUTU Hana
Assesseurs	:	CATHALA Irène
		MORILLON Yvonne
		TAURAA Fermann

Récépissé n° 88-2408 MUR/AA du 7 décembre 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE TOAHOTU Section Volley-Ball TOAHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

1er Président d'honneur	:	LUCAS Joseph
2e Président d'honneur	:	MANEA Lovine
Président	:	TEVAEARAI André
Vice-président	:	TAMARII Georges
Secrétaire	:	TOOFA Maire
Secrétaire adjoint	:	TEVAEARAI Joël
Trésorier	:	PUNUA Francky
Trésorier adjoint	:	MAU Fainui

"ECURIE TENAHE"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Ecurie Tenahe".

Cette association a pour but d'encourager et de promouvoir par tous moyens l'élevage des chevaux de courses et d'aider leurs propriétaires.

Le siège social est fixé à Vetea I, Pirae, lot 61.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	REY Rémy
1er Vice-président	:	BAMBRIDGE Tamatoa
2e Vice-président	:	TAPU Ilona
Secrétaire	:	CHUNG-TEHIO Linda
Secrétaire adjoint	:	POROI Dick
Trésorier	:	RENVOYE Vetea
Trésorier adjoint	:	TERAI David

Récépissé n° 88-2208 MUR/AA du 18 novembre 1988.

ASSOCIATION ARTISANALE
"TE PU RIMA'I NO PAPEAVA"

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	:	CHAN Marie
Présidente	:	FOURNIER Marianne
Vice-présidente	:	TERIITAUMIHAU Isabelle
Secrétaire générale	:	FOURNIER Patricia
Secrétaire adjointe	:	MACHABEY Patricia
Trésorière générale	:	TOUAITAHUATA Agnès
Trésorière adjointe	:	TAVE Antoinette
Assesseurs	:	KIMITETE Joseph
		RAIOHA Samuel
		RAOULX Marguerite.

ASSOCIATION YACHT CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEKUATAOA Jean-Charles
Vice-président	:	SOULIGNAC Benoît
Secrétaire	:	BRIDE Thierry
Trésorier	:	SCHREINER Patrick
Membres	:	BONNETTE Jean-Pierre
		VIARIS DE LESEGNO H.

ASSOCIATION "PENI PAREU HITI AU"

Extraits de statuts

L'association dite ASSOCIATION PENI PAREU HITI AU, fondée le 8 novembre 1988 a pour objet de promouvoir la production et la vente des Pareu Locaux.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à ARUE, P.K. 4,700, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CARINI/TAHAI Noni Patiare
Vice-présidente	:	TUPUAI/MASSIN Maria
Secrétaire	:	DEMONT/TAHAI Thérèse
Secrétaire adjoint	:	CARINI Heifara André
Trésorière	:	VIRASSAMY/PAUTIN Christiane
Trésorière adjointe	:	HAMBLIN/HATITIO Mathilde
Assesseurs	:	HATITIO Victorine
		HATITIO Lucienne
		TAHAI Yvette
		TAHAI Terai Lewis

Récépissé n° 88-2413 MUR/AA du 6 décembre 1988.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
A.S. PIROGUIERS DE FAAA

1er lot	N° 198.700	10.000.000
2e lot	N° 451.965	2.000.000
3e lot	N° 354.955	1.000.000
4e lot	N° 281.926	500.000
5e lot	N° 519.771	100.000
6e lot	N° 576.060	100.000
7e lot	N° 494.507	100.000
8e lot	N° 474.366	100.000
9e lot	N° 216.351	100.000

ASSOCIATION ARTISANALE
"TIARE RAUREA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	HURIA Etetera
Présidente	:	TEURURAI Thérèse
Vice-présidente	:	NAEA Moapa Micheline
Secrétaire	:	BUCHIN Henriette
Secrétaire adjointe	:	AREA Ina
Trésorière	:	SIOU MOUN Aré
Trésorière adjointe	:	ELLACOTT Alice
Assesseurs	:	TERIINOHO Marthe
		TERAI Annie

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES FARIIMATA ET PUTIAORO
du 25 novembre 1988

1er lot	N° 28.653
2e lot	N° 33.497
3e lot	N° 18.977
4e lot	N° 27.276
5e lot	N° 27.673
6e lot	N° 32.286
7e lot	N° 19.028
8e lot	N° 12.373

Page LEXPO

COOPERATIVE DU C.J.A. DE FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU

Président	:	MOUTAME Thomas
Secrétaire	:	TAEA Jeannette
Trésorier	:	NADJARIAN Joseph
Trésorier adjoint	:	SANQUER Guy

ASSOCIATION PAPEHEE

Extraits de statuts

Il a été déclaré une association dénommée "PAPEHEE".

Son siège social est à Hitiaa (Tahiti) B.P. 11718.

Elle a pour but :

- Encourager la pratique et le développement de l'agriculture ;
- Resserrer les liens entre les propriétaires et leurs rapports avec les pouvoirs publics ;
- Protéger leurs terres et leur environnement.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LAGARDE François
Vice-président	:	VIRIAMU Maurice (père)
Trésorier	:	NADEAUD Théophile
Trésorier adjoint	:	TOA Viri
Secrétaire	:	TUAIVA Wilfrid
Assesseurs	:	TEAMO Teuira
		TAHIATA Philippe

Récépissé n° 88-2257 MUR/AA du 18 novembre 1988.

ASSOCIATION DES PLANTEURS DE BANANE DE POUTORU

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION DES PLANTEURS DE BANANE DE POUTORU - TAHAA.

Cette association a pour but :

- Lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- Encourager la consommation de la production locale ;
- Aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection phytosanitaire du patrimoine agricole ;
- Adapter les productions aux exigences du marché ;
- Faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- Aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Le siège social est fixé à POUTORU - TAHAA C/o EBB Heirama.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RUAHE Piu
Vice-président	:	ELIATA Tihoti
Secrétaire	:	EBB Heirama
Secrétaire adjoint	:	MANUTAHI Matcha
Trésorier	:	TEUARII Pua
Trésorier adjoint	:	RAINO Utarii
Assesseurs	:	EBB Roberta
		TETUANUI Jean

Récépissé n° 88-2249 MUR/AA du 13 décembre 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE DES ETUDIANTS EN DEUG/AES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Extraits de statuts

L'Association dite "A.S. des Etudiants en Deug/AES de la C.C.I." a été fondée le 15 novembre 1988 à 13h30 à Papeete.

Elle a pour objet la défense des intérêts de l'Association.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BONNAVION Marie-Pierre
Vice-président	:	CHUNG Ernest
Secrétaire	:	ADAMS Ritia
Secrétaire adjointe	:	POULLET OSIER Isabelle
Trésorier	:	TSCHEILLER Thierry
Trésorier adjoint	:	CHAN Christian
Assesseurs	:	YEE Laurent
		RAOULX Steeve

Récépissé n° 88-2301 MUR/AA du 25 novembre 1988.

"AMICALE C.A.H."

Extraits de statuts

L'association dite "Amicale C.A.H." fondée le 26 octobre 1988 a pour objet de réunir toutes les personnes de bonne volonté qui acceptent de mettre en commun leurs connaissances et leurs activités au service d'un idéal. Cet idéal étant de rapprocher les individus sur un même lieu de travail et de développer l'entraide sociale au sein de la communauté ainsi créée.

Pour atteindre cet idéal, les adhérents aux présents statuts conviennent d'adapter une attitude de tolérance et constructive :

- tolérance dans le respect des opinions de l'autre ;
- constructive dans la recherche des moyens permettant de promouvoir toute activité allant dans le sens de l'idéal, notamment dans les domaines culturels, sportifs ou sociaux.

Son siège social est à Motu Uta, B.P. 9032.

L'association est administrée par un bureau composé de 15 membres élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MARA Alfred
Président	:	AH SING Isidore
1er vice-président	:	WONG FAT Robert
2e vice-président	:	MARA Tony
Secrétaire générale	:	CARNEIRO Heifara
1er secrétaire adjoint	:	FAARA Jean
2e secrétaire adjoint	:	GUILLOUX Rodolphe
Trésorier	:	METUA Samuel
Trésorier adjoint	:	REICHART Bernard
Assesseurs	:	TEURURAI Germain
		PIRITUA Ramona
		BERSELLI Charles
		OLANDA Louis
		TIPAE Jean René
		TERIIPAIA Romain

Récépissé n° 88-2354 MUR/AA du 2 décembre 1988.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

COMPTE DEFINITIF — Année 1978
Prix : 1.848 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1979
Prix : 2.220 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1980
Prix : 2.784 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981
Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982
Prix : 2.880 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE
Prix : 180 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS
Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL
Prix : 60 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987
Prix : 720 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL
Prix : 180 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977
Prix : 1.236 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978
Prix : 1.566 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979
Prix : 3.000 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980
Prix : 3.750 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981
Prix : 4.872 francs

TARIF DES DOUANES
Année 1989
Prix : 8.850 francs (classeur compris)

AFFICHE "Accident du travail"
Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"
Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"
Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1982
Prix : 4.536 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1983
Prix : 5.400 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1984
Prix : 6.480 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986
Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987
Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988
Prix : 2.040 francs

CARTE DES COMMUNES
Prix : 420 francs